



Strasbourg, 6 décembre 2024

T-PVS(2024)MISC

CONVENTION RELATIVE À LA CONSERVATION DE LA VIE SAUVAGE
ET DU MILIEU NATUREL DE L'EUROPE

Comité permanent

44^{ème} réunion

Strasbourg, 2-6 décembre 2023

Strasbourg

Ouverture de la réunion : lundi 2 décembre 2024 à 14h

**LISTE DES DÉCISIONS
ET TEXTES ADOPTÉS**

*Document préparé par
le Secrétariat de la Convention de Berne*

PARTIE I – OUVERTURE

1. OUVERTURE DE LA REUNION ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Document pertinent : T-PVS/Agenda(2024)3rev – projet d'ordre du jour de la 44^e réunion du Comité permanent

Le Comité permanent :

1. Souhaite la bienvenue à son nouvel observateur, la *Born Free Foundation*.
2. Se voit rappeler que la Convention de Berne célèbre cette année son 45^{ème} anniversaire.
3. Est informé par sa Présidente, Mme Merike Linnamägi, intervenus depuis la dernière réunion du Comité permanent, avec le départ de M. Eoghan Kelly, jeune professionnel, et l'arrivée de Mme Marta Medlinska, administratrice, M. Pep Amengual, conseiller politique mis à disposition par l'Espagne, M. Mark Barlow, assistant administratif, Mme Irina Spoiala, assistante administrative, et les stagiaires Inès Carter et Hugh O'Reilly.
4. Prend note des paroles de bienvenue du Directeur des droits sociaux, de la santé et de l'environnement, M. Rafael Benitez, et de l'Union européenne (UE) et de ses États membres'.
5. Adopte son ordre du jour (Annexe I).

2. RAPPORT DE LA PRESIDENTE ET COMMUNICATIONS DES DELEGATIONS ET DU SECRETARIAT

Le Comité permanent :

6. Prend note des rapports de réunion et des informations présentées.
7. Se voit rappeler que le Bélarus a dénoncé la Convention de Berne 'avec effet au 1^{er} avril 2024.

2.1. Suivi du Sommet des chefs d'État et de gouvernement du Conseil de l'Europe des 16-17 mai 2023 à Reykjavík, Islande

2.1.1. Création du Service sur le processus de Reykjavík et l'environnement / Direction des droits sociaux, de la santé et de l'environnement

2.1.2. Participation de la Convention de Berne au processus de Reykjavík

2.1.3. Groupe Multidisciplinaire ad hoc sur l'Environnement (GME)

Documents pertinents : GME(2024)1 – Mandat du Groupe Multidisciplinaire ad hoc sur l'Environnement (GME)
GME(2024)ARI – Rapport abrégé de la 1^{ère} réunion du GME

Le Comité permanent :

8. Prend note des informations fournies par le Directeur des droits sociaux, de la santé et de l'environnement, M. Rafael Benitez, sur les suites données au Sommet des chefs d'État et de gouvernement du Conseil de l'Europe qui s'est tenu les 16 et 17 mai 2023 à Reykjavík, en Islande, et réaffirme son soutien au processus de Reykjavík. Il se félicite de la création du Département sur le processus de Reykjavík et l'environnement au sein de la nouvelle Direction, ainsi que des informations sur la participation de la Convention de Berne au processus de Reykjavík et sur le Groupe multidisciplinaire ad hoc sur l'environnement (GME).
9. Prend note du mandat du GME, selon lequel le GME est chargé d'élaborer un projet de stratégie du Conseil de l'Europe sur l'environnement et un plan d'action y afférent pour sa mise en œuvre, conformément à la déclaration de Reykjavík. Ces documents devraient être finalisés en temps voulu pour être éventuellement adoptés lors de la session ministérielle du CM à Luxembourg en mai 2025. Le GME s'est déjà réuni une fois, pour des travaux préparatoires, du 25 au 27 septembre 2024. Sa 2^e réunion se tiendra du 9 au 11 décembre 2024 et une 3^e réunion aura lieu du 11 au 13 février 2025, au cours de laquelle la stratégie et son plan d'action devraient être adoptés. Il reconnaît l'importance d'une stratégie du Conseil de l'Europe sur l'environnement,

mais souligne que la biodiversité devrait être pleinement intégrée dans les six thèmes généraux et qu'il convient de prendre dûment en compte le rôle clé de la Convention de Berne.

10. Est informé par sa Présidente, Mme Merike Linnamägi, de sa participation à la 1ère réunion du GME (25-27 septembre 2024).

3. FINANCEMENT ET DEVELOPPEMENT STRATEGIQUE DE LA CONVENTION DE BERNE

3.1. Financement de la Convention de Berne

Documents pertinents : T-PVS(2024)13 - Rapport de la 7ème réunion du Groupe ad hoc de rédaction d'un protocole d'amendement
T-PVS(2024)10 – Quatrième projet de Protocole d'amendement à la Convention de Berne
T-PVS/Inf(2024)19 – Situation financière de la Convention de Berne

Le Comité permanent :

11. Est informé par le Président du Groupe de rédaction ad hoc d'un Protocole d'amendement, M. Charles-Henri de Barsac, que le Groupe de rédaction ad hoc a discuté de l'état d'avancement de la question. Il souligne que le Secrétariat présente une version révisée du Protocole d'amendement à la Convention de Berne (document T-PVS(2024)10), qui tient compte des préoccupations exprimées par les services juridiques du Conseil de l'Europe. Il évoque également les discussions qui ont eu lieu entre les services juridiques du Conseil de l'Europe et de l'UE pour trouver une solution au sujet du taux de contribution de l'UE, qui n'est toujours pas réglé. Enfin, il mentionne la proposition de créer un Fonds fiduciaire volontaire du Conseil de l'Europe pour l'environnement qui recueillerait des fonds pour les activités liées à l'environnement, notamment la Convention de Berne.
12. Le Comité permanent est informé du fait que sa Présidente a participé à deux réunions du Groupe de rapporteurs du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe en charge de la Convention de Berne (le Groupe de rapporteurs sur l'éducation, la culture, le sport, la jeunesse et l'environnement, GR-C) afin d'examiner la situation financière de la Convention de Berne.
13. Le Secrétariat renvoie au document T-PVS/Inf(2024)19, qui expose les problèmes posés par le projet de protocole d'amendement, comme sa mise en conformité avec le cadre institutionnel et réglementaire du Conseil de l'Europe. Il est également souligné que l'entrée en vigueur du protocole d'amendement reste très hypothétique.
14. Le Comité permanent décide qu'en raison des incertitudes liées au Fonds fiduciaire les travaux sur le protocole d'amendement doivent se poursuivre, afin de remplir le mandat donné par le Comité des Ministres de doter la Convention d'un mécanisme de financement stable, suffisant, prévisible, durable et équitable. Il adopte à cet effet le mandat d'un Groupe de travail sur l'étude des possibilités de financement durable pour la Convention de Berne. Le Comité permanent charge également le Groupe de travail d'examiner toute décision qui pourra être prise lors de la session de mai 2025 du Comité des Ministres sur la création d'un Fonds fiduciaire pour l'environnement du Conseil de l'Europe (CETF), et de proposer les solutions les plus adéquates pour les possibilités de financement de la Convention de Berne (voir l'annexe II).

3.2. Contributions volontaires reçues en 2024 : état des lieux

Document pertinent : T-PVS/Inf(2024)08rev – Contributions volontaires

Le Comité permanent :

15. Constate avec regret que le nombre des Parties qui font des contributions volontaires a diminué et que le niveau de ces contributions a chuté de 382 000 euros en 2023 à 242 000 euros en 2024.
16. Prend note des statistiques communiquées par le Secrétariat, qui mettent en évidence les montants annuels des contributions volontaires, le nombre annuel de contributeurs volontaires et la fréquence à laquelle les Parties ont versé une contribution volontaire depuis 2011.
17. Prend note du fait que, si plusieurs Parties font des contributions régulières, 19 Parties contractantes n'ont jamais versé de contribution volontaire. Il reste nécessaire d'améliorer la stabilité et le niveau des finances de la Convention. Le Comité demande instamment à toutes les Parties contractantes de soutenir la Convention régulièrement en fonction de leurs capacités.

18. Approuve la proposition de barème des contributions volontaires pour 2025 telle qu'elle figure dans la [Résolution n° 9 \(2019\)](#) et invite les Parties à continuer à payer les contributions volontaires et à fournir au Secrétariat les ressources nécessaires pour soutenir la mise en œuvre du Plan stratégique de la Convention de Berne à l'horizon 2030.

3.3. Vision et Plan Stratégique pour la Convention de Berne à l'horizon 2030

Documents pertinents : T-PVS(2024)02 – Groupe de travail chargé de superviser la mise en œuvre du plan stratégique de la Convention de Berne à l'horizon 2030
T-PVS(2024)08 – Rapport de la 2^e réunion du Groupe de travail chargé de superviser la mise en œuvre du plan stratégique
T-PVS(2024)12 – Mise en œuvre des indicateurs du plan stratégique – prochaines étapes
T-PVS(2024)14 : Compilation des mises à jour volontaires nationales sur la mise en œuvre du Plan stratégique

Le Comité permanent :

19. Se félicite des résultats des deux réunions du Groupe de travail, en particulier de l'approche suggérée pour chacun des seize indicateurs convenus dans le Plan stratégique et de la conception d'une page web spécifique.
20. Approuve les mesures spécifiques proposées pour mettre en pratique chacun des indicateurs (document [T-PVS\(2024\)12](#)) et qui serviraient de base à l'élaboration d'une feuille de route pour les travaux à venir du Groupe de travail chargé de superviser la mise en œuvre du Plan stratégique.
21. Prends note de la compilation des mises à jour volontaires nationales (document [T-PVS\(2024\)14](#)) visant à déterminer si la mise en œuvre du Plan stratégique est en cours et si les Parties rencontrent des difficultés.
22. Invite le Groupe de travail à envisager de laisser plus de temps aux Parties pour fournir les mises à jour volontaires nationales informées et à demander aux Parties si elles acceptent que leurs mises à jour volontaires soient rendues publiques.
23. Rappelle que le suivi de la mise en œuvre du Plan stratégique devrait être rationalisé et combiné avec d'autres mécanismes tels que le Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal ou les dispositifs de rapport existants en lien avec la législation de l'UE ou la convention de Berne.
24. Remercie le consultant, M. Dave Pritchard, pour son investissement, ainsi que les Parties qui ont fourni des mises à jour volontaires nationales.

PARTIE II – SUIVI ET MISE EN ŒUVRE DES ASPECTS JURIDIQUES

4. SUIVI DE LA MISE EN ŒUVRE DES ASPECTS JURIDIQUES DE LA CONVENTION

4.1. Rapports biennaux 2021-2022 concernant les exceptions faites aux articles 4, 5, 6, 7 ou 8

Le Comité permanent :

25. Rappelle que l'article 9.2 de la Convention de Berne demande aux Parties de soumettre un rapport biennal sur les exceptions faites aux articles 4, 5, 6, 7 et 8. L'année dernière a marqué la fin de l'exercice biennal 2021-2022. La date limite pour la soumission des rapports de cette période ainsi que des rapports plus anciens non soumis a été fixée à fin octobre 2023.
26. Est informé qu'à ce jour, 30 Parties contractantes ont soumis un rapport via le système de rapport en ligne ou, pour les États membres de l'UE, via l'outil Habides+.
27. Est informé que la nouvelle version du système de rapport en ligne (ORS), développée par le Centre mondial de surveillance continue de la conservation de la nature (WCMC) du PNUE devrait être pleinement opérationnelle d'ici décembre 2024.
28. Est informé qu'un plan de transition prévoit un soutien technique, des conseils aux utilisateurs, de la

documentation et des sessions de formation.

29. Prend note que le questionnaire pour le rapport sur la période 2023-2024 devrait être élaboré sur la base de la nouvelle version de l'ORS et lancé en 2025.

4.2. Proposition d'amendement : Déclassement du loup (*Canis lupus*) de l'Annexe II à l'Annexe III de la Convention

Documents pertinents : T-PVS/Inf(2024)15 – Proposition de modifier les annexes II et III de la convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe (Convention de Berne) en déplaçant l'espèce du loup (*Canis lupus*) de l'annexe II à l'annexe III
La Convention de Berne et la protection du loup - FAQT

Le Comité permanent :

30. Prend note de la proposition de l'UE de déclasser le loup (*Canis lupus*) de l'Annexe II à l'Annexe III de la Convention de Berne et des positions des Parties et des Observateurs à ce sujet.
31. À la demande du représentant de l'UE, les Parties contractantes sont invitées à voter.
32. L'UE au nom de ses 27 États membres et l'Andorre, l'Arménie, la Géorgie, l'Islande, le Liechtenstein, la République de Moldova, la Norvège, la Macédoine du Nord, la Serbie, la Suisse et l'Ukraine se prononcent en faveur de l'amendement.
33. L'Albanie, la Bosnie-Herzégovine, Monaco, le Monténégro et le Royaume-Uni votent contre l'amendement.
34. La Tunisie et la Türkiye s'abstiennent.
35. À la majorité de 38 voix pour, la majorité requise des deux tiers des Parties contractantes est atteinte et l'amendement proposé est adopté.
36. Conclut que la modification entrera en vigueur trois mois après la date de l'adoption formelle de l'amendement, à compter du 6 décembre 2024, à moins qu'un tiers au moins des Parties à la Convention de Berne du Conseil de l'Europe (17) ne s'y opposent, auquel cas elle n'entrera pas en vigueur. Si moins d'un tiers des Parties s'y opposent, la décision entrera uniquement en vigueur à l'égard des Parties qui ne s'y sont pas opposées.
37. Rappelle aux Parties contractantes que malgré la modification du statut de protection du loup, les dispositions de la Convention de Berne restent applicables et doivent être respectées, notamment l'article 1.1, l'article 2, l'article 7 et l'article 9. Les populations de loups doivent être maintenues ou portées à un niveau qui correspond aux exigences écologiques et scientifiques conformément à l'article 2. Leurs populations doivent être maintenues hors de danger et les mesures à prendre comprennent l'interdiction temporaire ou locale de l'exploitation, s'il y a lieu, afin de permettre aux populations existantes de retrouver un niveau satisfaisant. Les exceptions sont uniquement possibles dans les circonstances particulières mentionnées à l'article 9 (1).
38. Demande aux Parties contractantes de continuer à faire rapport sur les exceptions pour le loup tous les deux ans conformément à l'article 9 (2). Le Comité permanent demande au Groupe d'experts des Grands Carnivores de suivre de près la population de loups, en étroite collaboration avec l'Initiative pour les grands carnivores en Europe, et de rendre compte au Comité permanent après chaque réunion du Groupe d'experts.
39. Crée un groupe de travail chargé d'étudier les mécanismes visant à orienter les amendements aux annexes de la Convention de Berne pour réfléchir à un mécanisme spécifique fondé sur des données probantes ainsi qu'à des critères d'octroi ou de modification du statut de protection d'une espèce (voir le mandat du Groupe de travail en annexe III de la liste des décisions).

PARTIE III – SUIVI DES ESPÈCES ET DES HABITATS

5. SUIVI DES ESPECES ET DES HABITATS

5.1. Conservation des oiseaux : IKB et groupe d'experts

Le Comité permanent :

40. Se félicite des contributions supplémentaires des Parties au Tableau de bord de l'IKB et insiste sur l'importance de celui-ci pour évaluer les progrès accomplis dans la lutte contre la mise à mort, la capture et le

commerce illégaux d'oiseaux sauvages et pour permettre aux gouvernements nationaux d'adapter leurs politiques et leurs pratiques afin de garantir la réalisation de l'objectif général d'éradication de l'IKB.

41. Prend note de la réunion conjointe des correspondants spéciaux de la Convention de Berne sur l'IKB et du Groupe de travail intergouvernemental de la CMS sur l'abattage illégal d'oiseaux migrateurs en Méditerranée (MIKT), au cours de laquelle les résultats du Tableau de bord, les progrès réalisés dans la mise en œuvre du Plan stratégique de Rome, les litiges et l'application de la législation et les progrès technologiques dans le traçage de l'IKB seront examinés.
42. Prend note des thèmes prévus pour la réunion du Groupe d'experts de la conservation des oiseaux sauvages, parmi lesquels la réduction de l'impact négatif des lignes électriques et des éoliennes sur les oiseaux.
43. Regrette que les deux réunions n'aient pas pu se tenir en Türkiye en 2024 et remercie toutes les parties prenantes pour leurs efforts en vue d'organiser les réunions de 2024.
44. Prend note de l'appel lancé aux Parties pour qu'elles accueillent la réunion conjointe avec le CMS MIKT sur l'IKB prévue en 2025 et invite les Parties contractantes à s'engager activement en y participant.

5.2. Plan d'action pour l'éradication de l'érisma rousse

Le Comité permanent :

45. Prend note du rapport oral de la réunion d'experts sur la mise en œuvre du Plan d'action pour l'éradication de l'érisma rousse dans le Paléarctique occidental, 2021-2025, qui s'est tenue en ligne le 22 novembre 2024.
46. Se félicite des progrès réalisés dans l'éradication de l'érisma rousse envahissante en Europe, à la lumière des résultats présentés lors de la réunion du groupe d'experts sur l'espèce et des conclusions du rapport d'étape 2023 sur l'éradication de l'érisma rousse *Oxyura jamaicensis* dans le Paléarctique occidental sur la mise en œuvre du Plan d'action 2021-2025.
47. Convient que, compte tenu 1) de la situation actuelle dans les pays européens qui ont fait rapport à la réunion d'experts, 2) de la mobilité de l'espèce, 3) des efforts croissants que l'éradication des derniers vestiges d'une espèce introduite suppose, l'objectif de l'extinction fonctionnelle de l'érisma rousse à l'état sauvage en Europe ne sera pas atteint d'ici 2025, date de fin du plan d'action en cours.
48. Considère que, à la lumière de ces faits, il convient de continuer à prendre davantage de mesures à l'avenir avec un plan d'action de suivi pour les années à venir.
49. Charge le groupe d'experts d'établir un bilan de la mise en œuvre du Plan d'action pour l'éradication de l'érisma rousse en Europe 2021-2025 et un projet de Plan d'action révisé pour la période 2026-2030.

5.3. Conservation des grands carnivores

Le Comité permanent :

50. Prend note des informations présentées concernant la participation du Secrétariat de la Convention de Berne à des activités relatives aux grands carnivores : la conférence conjointe des Conventions relatives aux Alpes et aux Carpates pour des échanges de pratiques dans la gestion des grands carnivores, qui s'est tenue en mars 2024 à Brdo pri Kranju, en Slovénie, dans le cadre du projet LECA ; l'atelier « Défis & opportunités pour la sauvegarde des reptiles et des grands carnivores en lien avec le développement d'infrastructures linéaires en Europe du Sud-Est », qui s'est déroulé en avril 2024 à Kresna, en Bulgarie ; et la « Plateforme transnationale d'échange pour la gestion des grands carnivores dans la région de Dinaric-Balkan-Pindos », organisée en juin 2024 à Sofia, en Bulgarie.
51. Prend note de la décision de la CMS d'inscrire le lynx des Balkans à l'Annexe I de la CMS et le lynx d'Eurasie à l'Annexe II et exprime son soutien à la coopération de la Convention de Berne et de son Groupe d'experts sur les grands carnivores avec le Groupe de spécialistes des félins de la CSE de l'UICN pour leurs travaux sur l'élaboration de lignes directrices, de stratégies ou de plans d'action pour la conservation de la sous-espèce de lynx concernée.

52. Se félicite des préparatifs de la réunion du Groupe d'experts sur les grands carnivores au premier semestre 2025, lors de laquelle la protection du lynx sera examinée en coopération avec l'UICN et la CMS, entre autres, avant la présentation au Comité permanent, pour examen initial, des projets de stratégies de conservation pour le lynx des Carpates et le lynx des Balkans.
53. Encourage toutes les Parties contractantes à la Convention de Berne à développer davantage la coopération pour la conservation, la gestion et le suivi efficaces des populations transfrontières de grands carnivores afin d'atteindre les objectifs de la Convention.

5.4. Plan d'action paneuropéen pour la conservation des esturgeons

Documents pertinents : T-PVS (2024)07 – Projet de recommandation sur l'évaluation de l'habitat des esturgeons / sur la surveillance des populations d'esturgeons / sur les mesures de conservation *ex situ* des esturgeons
T-PVS(2024)16 – Lignes directrices techniques sur l'évaluation des habitats
T-PVS(2024)17 – Lignes directrices techniques sur la surveillance des populations
T-PVS(2024)18 – Lignes directrices techniques sur les mesures de conservation *ex situ*
T-PVS(2024)05 – Rapport de la deuxième réunion des correspondants nationaux du plan d'action paneuropéen pour la conservation des esturgeons

Le Comité permanent :

54. Est informé par la Présidente du Groupe des correspondants nationaux, Mme Salome Nozadze, des résultats de la deuxième réunion des points focaux du Plan d'action paneuropéen pour les esturgeons, qui s'est tenue en personne les 10 et 11 juin 2024 à Strasbourg.
55. Prend note des résultats de l'évaluation à mi-parcours de la mise en œuvre du Plan d'action paneuropéen pour la conservation des esturgeons ;
56. Salue les lignes directrices techniques à l'appui d'une mise en œuvre effective du Plan d'action paneuropéen pour la conservation des esturgeons et leur apporte son soutien en adoptant la Recommandation n° 222 (2024) sur l'évaluation de l'habitat des esturgeons (Annexe IV), la Recommandation n° 223 (2024) sur le suivi des populations d'esturgeons (Annexe V) et la Recommandation n° 224 (2024) sur les mesures de conservation *ex situ* pour les esturgeons (Annexe VI) ;
57. Invite les Parties contractantes de l'aire de répartition à faire connaître les lignes directrices et à promouvoir leur application ;
58. Charge le Secrétariat d'accroître la visibilité des lignes directrices et de veiller à ce qu'elles soient accessibles ;
59. Recommande que ces lignes directrices servent de critère de référence pour l'élaboration et le financement des projets de propositions relatifs à la conservation des esturgeons.

5.5. Amphibiens et Reptiles et Espèces Exotiques Envahissantes (GEE)

Le Comité permanent :

60. Est informé par sa Présidente des résultats de la réunion conjointe tenue avec le Président du Groupe d'experts sur les amphibiens et les reptiles et le Président du Groupe d'experts sur les espèces exotiques envahissantes afin d'examiner les synergies possibles entre les deux groupes d'experts sur des questions d'intérêt commun. Du fait que le Groupe d'experts sur les espèces exotiques envahissantes ne s'est pas réuni depuis cinq ans, il est suggéré d'organiser une telle réunion en 2025 à Strasbourg, selon les capacités du Secrétariat et éventuellement de manière consécutive avec les Groupes d'experts sur les amphibiens et les reptiles, avec une partie de l'ordre du jour en commun et une visite sur le terrain.

5.6. Conservation des Habitats

5.6.1. Réseau Émeraude de zones d'intérêt spécial pour la conservation

Document pertinent : T-PVS/PA(2024)09 – Rapport de réunion du Groupe d'experts Zones protégées et Réseaux écologiques

- a) Cadre juridique du Réseau Émeraude

Document pertinent : T-PVS/PA(2024)11 – Projet de recommandation sur la clarification des obligations des Parties contractantes en matière de conservation des sites du Réseau Émeraude

b) Objectifs du plan de travail stratégique du Réseau Émeraude post-2020

Document pertinent : T-PVS/PA(2024)05 – Objectifs révisés du réseau Émeraude pour la période allant jusqu'en 2030

c) Proposition de révision de la Fiche de données standard (SDF) du Réseau Émeraude

Document pertinent : T-PVS/PA(2024)20 – Conséquences et options de révision du formulaire de données standard du réseau Émeraude

d) Projet de liste actualisée des sites adoptés du Réseau Émeraude et projet de liste actualisée des sites candidats au Réseau Émeraude

Documents pertinents : T-PVS/PA(2024)18 – Projet de liste actualisée des sites candidats du réseau Émeraude

T-PVS/PA(2024)19 – Projet de liste actualisée des sites du réseau Émeraude adoptés

Le Comité permanent :

61. Prend note des résultats de la 14^e réunion du Groupe d'experts sur les zones protégées et les réseaux écologiques et remercie les autorités du Liechtenstein d'avoir accueilli cette réunion.
62. Adopte avec amendements la Recommandation n° 225 (2024) sur la clarification des obligations des Parties contractantes en matière de conservation des sites du Réseau Émeraude (Annexe VII).
63. Approuve les objectifs proposés pour le Réseau Émeraude à l'horizon 2030 (Annexe VIII), qui consistent à soumettre des bases de données actualisées et améliorées du Réseau Émeraude, ce qui permettra d'effectuer des évaluations biogéographiques, d'améliorer l'indice de suffisance et d'adopter et de gérer des sites. Il note avec regret l'absence de désignation de nouveaux sites et d'actualisation des bases de données ces dernières années dans la plupart des Parties contractantes et encourage en outre les Parties à faire preuve d'une plus grande ambition pour atteindre les objectifs du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal en matière d'aires protégées.
64. Charge le Secrétariat, en liaison avec le Groupe d'experts sur les zones protégées et les réseaux écologiques, de réviser la Fiche de données standard Émeraude afin qu'elle reste compatible avec la Fiche de données standard de Natura 2000 et de permettre l'élaboration des processus appropriés nécessaires à la désignation de sites du Réseau Émeraude à l'avenir. Une version révisée de la Fiche de données standard Émeraude devrait être présentée lors de la 45^e réunion du Comité permanent.
65. Se félicite de la demande des autorités du Liechtenstein d'adopter leurs deux sites candidats au Réseau Émeraude et adopte la liste actualisée des sites du Réseau Émeraude adoptés et la liste actualisée des sites candidats au Réseau Émeraude (Annexe IX).
66. Charge le Secrétariat d'identifier les moyens de soutenir les acteurs engagés et les parties prenantes au niveau national impliqués dans le Réseau Émeraude au sein des Parties contractantes concernées afin de garantir que des bases de données actualisées soient soumises à la Convention de Berne au cours des deux prochaines années.

5.6.2. Diplôme européen des espaces protégés

Document pertinent : T-PVS/DE(2024)12 – Rapport de réunion du groupe de spécialistes du Diplôme européen des espaces protégés

Le Comité permanent :

67. Est informé par le président du Groupe de spécialistes, M. Jan Plesnik, des conclusions de la réunion annuelle du Groupe de spécialistes sur le Diplôme européen des espaces protégés, qui s'est tenue en présentiel les 20 et 21 février à Strasbourg.
68. Se félicite de la recommandation du Groupe de spécialistes sur le Diplôme européen de renouveler le Diplôme européen de six espaces suite à des expertises sur les lieux et de la décision du Comité des Ministres de juin 2024 de renouveler officiellement le Diplôme de ces six espaces.

69. Prend note du fait que le Secrétariat a assuré le suivi des zones qui exigent une attention particulière : la Réserve naturelle de Wurzacher Ried (Allemagne), la Réserve naturelle de Weltenburger Enge (Allemagne), le Site naturel des chutes de Krimml (Autriche) et le Parc national de Doñana (Espagne).
70. Se félicite de la candidature du Parc national de la Sierra Nevada au Diplôme européen et prend note du fait qu'en 2024 une expertise sur les lieux a été organisée dans cet espace et qu'à la lumière de cette expertise la candidature sera réexaminée en 2025.
71. Prend note de l'expertise sur les lieux du Parc régional de Gallipoli Cognato (Italie) afin d'évaluer l'opportunité de renouveler son Diplôme européen pour la première fois.
72. Se félicite de la confirmation du fait que l'Espagne accueillera l'événement organisé dans le cadre du 60^e anniversaire du Diplôme européen, provisoirement prévu les 21 et 22 mai 2025 à Grenade, et que la réunion mettra en évidence les bonnes pratiques qui présentent un intérêt pour la communauté des espaces titulaires d'un Diplôme.
73. Prend note de l'état de préparation du 60^{ème} anniversaire du Diplôme européen, en particulier de la mise à jour d'une publication et d'une campagne de communication et de sensibilisation sur les réalisations du Diplôme européen et sa contribution au bien-être humain.

5.7. Rapport au titre de la Résolution No. 8 (2012) sur l'état de conservation des espèces et des habitats

Relevant document: T-PVS/PA(2024)10 – Rapport de réunion du Groupe de travail *ad hoc* sur les rapports
T-PVS/PA(2024)17 – Rapport de la 6^e réunion du Groupe de travail *ad hoc* sur les rapports
T-PVS/PA(2024)14 – Format de rapports
T-PVS/PA(2024)15rev – Listes des espèces et des habitats
T-PVS/PA(2024)12rev – Liste des espèces exotiques envahissantes
T-PVS/PA(2024)13 – Lignes directrices en matière de rapports – Notes explicatives
T-PVS/PA(2024)16 – Lignes directrices en matière de rapports – Concepts et définitions

Le Comité permanent :

74. Salue les progrès réalisés par le Groupe de travail *ad hoc* sur les rapports.
75. Approuve le format des rapports ([T-PVS/PA\(2024\)14](#)) et se félicite qu'il soit aligné sur celui des rapports au titre de l'article 17 de la directive Habitats de l'UE. Il souligne que l'harmonisation des rapports pour toutes les Parties permettra d'évaluer dans quelle mesure elles respectent leurs obligations au titre de la Convention.
76. Approuve la Liste de contrôle des espèces et des habitats ([T-PVS/PA\(2024\)15](#)) envisagée pour les rapports et prend note du fait que les espèces ornithologiques ont été exclues, que l'établissement de rapports sur les éléments marins sera facultatif et que seuls les habitats présentant une relation biunivoque avec les habitats cités dans la directive Habitats de l'UE ont été inclus.
77. Approuve les Lignes directrices sur les notes explicatives ([T-PVS/PA\(2024\)13](#)) et sur les concepts et les définitions ([T-PVS/PA\(2024\)16](#)).
78. Approuve la liste des Espèces exotiques envahissantes considérées comme une menace potentielle pour les espèces et les habitats protégés par la Convention de Berne inclus dans la Liste de contrôle des espèces et des habitats (Annexe X).
79. Remercie l'Agence européenne pour l'environnement pour son soutien technique et l'adaptation de la plateforme de soumission de rapports (Reportnet 3) aux spécificités des rapports soumis au titre de la Résolution n° 8 (2012).
80. Charge le Secrétariat de rédiger, en liaison avec le Groupe de travail *ad hoc* sur les rapports, le mandat d'un Groupe d'experts à part entière sur les rapports, pour examen lors de la 45^e réunion du Comité permanent.

PARTIE IV – SUIVI DES SITES ET POPULATIONS SPÉCIFIQUES

6. SITES ET POPULATIONS SPECIFIQUES

6.1. Dossiers ouverts

➤ 1986/08: Grèce: Recommandation No. 9 (1987) sur la protection de la *Caretta Caretta* dans la baie de Laganas, Zakynthos

Documents pertinents : T-PVS/Files(2024)50 – Rapport du Gouvernement
 T-PVS/Files(2024)51 – Rapport du plaignant
 T-PVS/Files(2024)80 – Rapport de l'ONG ARCHELON

Le Comité permanent :

81. Prend note des rapports des deux parties et de l'ONG ARCHELON et remercie à la fois les autorités et MEDASSET, le plaignant, pour leurs présentations.
82. Note certaines améliorations signalées par les autorités, le plaignant et l'ONG. Celles-ci incluent une augmentation de la signalisation et de la présence de gardiens, une tendance (sur deux années consécutives) à l'augmentation de la nidification, et la limitation réussie des véhicules et des chevaux sur la plage grâce à l'installation de poteaux en bois.
83. Reconnaît également les améliorations du gouvernement grec concernant l'application des principes de gestion adaptée et des directives de la Convention de Berne, ainsi que l'efficacité des mesures de protection appliquées, démontrée par la tendance croissante des activités de nidification.
84. Regrette la persistance de certaines des préoccupations clés de l'affaire soulevées par le plaignant et l'ONG. Celles-ci incluent l'échouage des tortues, l'augmentation de la délivrance de licences de bateaux menant à l'observation des tortues, l'utilisation croissante des plages et du mobilier de plage, la présence humaine sur les plages de nidification la nuit, l'application retardée et partielle de cordes pour empêcher le piétinement humain des nids, la pollution lumineuse, les incohérences dans l'application des mesures de gestion dans l'ensemble de la ZNMP, les développements illégaux malgré les ordres de démolition et de restauration environnementale des tribunaux, et les constructions illégales malgré les amendes.
85. Concernant la décharge dans la zone de 'Skopos', le Comité note qu'elle a fait l'objet d'un renvoi de la Commission européenne en 2023 (C-600/12) à la Cour de justice de l'Union européenne pour non-conformité. Une évaluation d'impact environnemental sur sa restauration est en consultation publique, et l'unité locale de gestion de NECCA/OFYPECA est actuellement en train de formuler son avis.
86. Reconnaît les développements récents concernant le suivi pénal de l'affaire de l'ouverture de la route entre Gerakas et Daphne. La personne concernée a été condamnée par la cour d'appel pour délits, et l'appel subséquent a été rejeté, rendant ainsi la décision définitive. De plus, ce même propriétaire foncier concerné a été condamné en juillet 2024 par le tribunal de première instance de Zakynthos, mais la décision a été portée en appel et sera examinée dans les mois à venir.
87. Salue les progrès récents signalés sur le dossier mais note les problèmes persistants.
88. Décide de mandater une évaluation sur place (conjointement avec l'évaluation à Thines Kiparissias). Note que le dossier reste ouvert et que les deux parties ont été invitées à faire rapport au Bureau au printemps 2025.

➤ 1995/06 : Chypre : péninsule d'Akamas

Documents pertinents : T-PVS/Files(2024)XX – Rapport du Gouvernement
 T-PVS/Files(2024)48 – Rapport du plaignant

Le Comité permanent :

89. Prend note du rapport de la République de Chypre et remercie les deux parties pour leurs présentations.
90. Note les progrès représentés par l'adoption du protocole d'accord, qui implique un rôle actif du plaignant dans la protection des tortues marines. Toutefois, il regrette qu'aucun progrès n'ait été signalé sur cette

initiative.

91. Prend note des préoccupations présentées par le plaignant, notamment la désignation insuffisante des sites Natura 2000 et la surveillance insuffisante. De plus, le plaignant a été alarmé par la nouvelle Zone de Carrière dans la région d'Androlikou, adjacente aux sites Natura 2000, qui est actuellement en attente.
92. Salue la poursuite des contrevenants en ce qui concerne les restaurants illégaux autour des plages de Lara et Toxeftra, et le fait qu'une des décisions de la cour concernant le démantèlement d'un bar a été exécutée. Cependant, il a été informé par le plaignant que des restaurants illégaux étaient toujours en activité.
93. Note l'intervention de la Commission européenne (CE) concernant son avis motivé du 13 mars 2024 (INFR(2019)2303) à l'encontre de Chypre pour la gestion inadéquate des zones protégées du réseau Natura 2000, car les sites SAC et SPA ne sont pas suffisamment protégés. De plus, des objectifs et des mesures de conservation adéquats n'ont pas été établis pour la péninsule d'Akamas. Le même jour, la CE (INFR(2021)2064) a renvoyé Chypre devant la Cour de justice de l'Union européenne pour ne pas avoir désigné les sites d'importance communautaire (SCI) comme zones spéciales de conservation (SAC) pour les zones protégées du réseau Natura 2000 et pour ne pas avoir établi les objectifs et mesures de conservation nécessaires pour ces sites. Il est noté que des objectifs de conservation ont été établis pour la péninsule, mais pas de mesures de conservation. Le Comité demande à être informé du suivi donné à cela.
94. S'inquiète vivement du fait que les autorités, après tant d'années, n'ont toujours pas entièrement donné suite à la majorité des treize points de la [Recommandation n° 191 \(2016\)](#) et que, selon les acteurs intéressés, les principales menaces demeurent. Le Comité demande aux autorités chypriotes d'intensifier leurs efforts pour mettre en œuvre la Recommandation.
95. Note que le dossier reste ouvert, et les deux parties sont invitées à faire rapport au Bureau au printemps 2025. Le Comité encourage le gouvernement à utiliser les points de la Recommandation comme base pour leurs rapports.

➤ **2010/05 : Grèce : menaces sur les tortues marines à Thines Kiparissia**

Documents pertinents : T-PVS/Files(2024)46 – Rapport du Gouvernement
T-PVS/Files(2024)47 - Rapport du plaignant
T-PVS/Files(2024)81 – Rapport de l'ONG ARCHELON

Le Comité permanent :

96. Prend note des rapports soumis par les deux parties et par l'ONG ARCHELON et remercie les autorités et MEDASSET, le plaignant, pour leur présentation.
97. Salue l'attachement du Gouvernement grec à mettre en œuvre la [Recommandation n° 174 \(2014\)](#) et à finaliser le plan de gestion de la baie de Kyparissia. Le Comité salue également l'attachement du gouvernement à utiliser l'outil d'orientation adopté sur la conservation des sites de ponte des tortues marines.
98. Prend note des données suggérant que le nombre d'adultes reproducteurs dépasse désormais les objectifs de conservation fixés dans la législation nationale en 2023, et se félicite des progrès réalisés dans ce domaine.
99. Reconnaît que d'autres mesures positives sont prises actuellement, notamment l'achèvement de l'étude sur la réglementation et la limitation des activités anthropiques dans la zone protégée, l'embauche de personnel pour renforcer les patrouilles et la surveillance, l'installation de panneaux d'information sur les plages de ponte et l'enlèvement d'une paillote sur le site de Vounaki.
100. Prend note également de l'achèvement et des conclusions de l'évaluation des conséquences potentielles des constructions et des routes dans la zone protégée, publiée en novembre, à la suite d'une réunion avec la Commission européenne en avril 2024. Le Comité reconnaît également qu'une décision ministérielle conjointe a été prise en avril 2024 afin de fixer des conditions et des restrictions sur les plages et les côtes hautement protégées, y compris le site Natura 2000.

101. Déploire toutefois la persistance des principales préoccupations soulevées par le plaignant et ARCHELON, qui montrent que la [Recommandation n° 174 \(2014\)](#) n'a pas été pleinement mise en œuvre. Ces préoccupations concernent notamment l'activité des véhicules sur les plages de ponte, la présence d'espèces envahissantes, la destruction des dunes en raison de l'utilisation agricole, la pollution lumineuse, la mauvaise gestion de l'équipement de plage, la construction dans la zone protégée et l'absence de mesures de la part des autorités pour empêcher l'activité humaine dans les zones protégées. Le Comité prend note également des préoccupations soulevées par le plaignant concernant le retard pris par l'Étude environnementale spéciale, incluant le site de Thines Kiparissias, qui devait être achevée en octobre 2021.
102. Demande instamment au Gouvernement grec d'assurer la mise en œuvre pleine et effective de la [Recommandation n° 174 \(2014\)](#), ainsi que de faire appliquer les dispositions du décret présidentiel. Le Comité encourage fortement les autorités à finaliser et à mettre en œuvre le plan de gestion de l'aire protégée, en couvrant les questions non résolues et ne figurant pas dans le décret présidentiel. Le Comité encourage également la mise en œuvre rapide des mesures proposées après l'achèvement de l'étude sur la réglementation et la limitation des activités anthropiques dans la zone protégée et attend les résultats du Projet de suivi et d'évaluation sur l'état de conservation des espèces et des habitats en Grèce, attendu en 2025. Le Comité permanent demande à être informé des progrès accomplis dans la mise en œuvre des recommandations susmentionnées et à ce que l'étude sur la réglementation et la limitation des conséquences anthropiques à l'intérieur de la zone protégée lui soit communiquée après son adoption par l'autorité compétente.
103. Décide de commander une expertise sur les lieux (conjointement avec celle de la baie de Laganas, à Zante). Note que le dossier reste ouvert et que les deux parties sont invitées à soumettre un rapport au Bureau au printemps 2025.

➤ **2012/09 : Türkiye : dégradations alléguées sur les plages de ponte des ZPS de Fethiye et de Patara**

Documents pertinents : T-PVS/Files(2024)69 – Rapport du Gouvernement
T-PVS/Files(2024)49 – Rapport du plaignant

Le Comité permanent :

104. Prend note des rapports des deux parties et les remercie pour leurs présentations.
105. Invite le Gouvernement turc à poursuivre ses efforts pour mettre en œuvre les [Recommandations n° 182 \(2015\)](#) et [n° 183 \(2015\)](#) et salue à la fois le lancement des études de suivi et de conservation des tortues marines ainsi que les études sur le plan de gestion de la conservation.
106. Reconnaît également que certaines améliorations ont été apportées, mais note que celles-ci sont principalement limitées à la plage principale de Patara, tandis que d'autres zones sont négligées et que les problèmes de conservation affectant les plages de nidification demeurent.
107. Regrette la persistance d'un grand nombre de préoccupations clés soulevées par le plaignant, y compris la construction dans les zones protégées, l'absence de retrait des installations illégales, la mauvaise gestion du mobilier de plage, la pollution lumineuse, les violations marines, le camping dans des zones restreintes, l'équitation et l'activité des véhicules sur la plage, les déchets de plage, l'application inadéquate des amendes et la mise en œuvre insuffisante des mesures de conservation.
108. Exhorte le Gouvernement turc à finaliser le Plan de gestion pour Patara, à faire rapport sur les résultats des études de suivi et de conservation des tortues marines et des plans de gestion, à maintenir l'adhésion aux Recommandations et à continuer leur mise en œuvre sans délai.

109. Note que le dossier reste ouvert. Les deux parties sont invitées à faire rapport au Bureau au printemps 2025.

➤ **2013/01 : Macédoine du Nord : développement d'installations hydroélectriques sur le territoire du parc national de Mavrovo**

Documents pertinents : T-PVS/Files(2024)62 – Rapport du Gouvernement
T-PVS/Files(2024)61 – Rapport du plaignant

Le Comité permanent :

110. Remercie les représentants du gouvernement et le plaignant pour leurs contributions, mais il regrette que le gouvernement n'ait pas présenté de rapports.

111. Rappelle que des progrès urgents sont nécessaires concernant certains aspects de la [Recommandation n° 211 \(2021\)](#), tels qu'exprimés par le Comité permanent en décembre 2023 et réitérés par le plaignant.

112. Prend note du fait, signalé par le plaignant, que le projet de loi sur l'eau n'interdit toujours pas l'hydroélectricité, contrairement à ce que requièrent les normes internationales. La nouvelle loi sur la nature est encore en préparation et des consultations sont attendues en 2025, ce qui pourrait constituer une avancée.

113. Note qu'en novembre 2024 le gouvernement a prolongé le contrat de concession de plusieurs petites centrales hydroélectriques (SHPP), dont l'une dans le Parc national du Mont-Shar, bien que les contrats aient expiré. En ce qui concerne les deux concessions de SHPP de Mavrovo qui ont été annulées en février 2023, la décision n'est toujours pas appliquée, puisque les contrats n'ont pas été annulés. Enfin, en ce qui concerne la SHPP de Ribnicka, la concession n'a pas été révoquée et aucun processus n'a été engagé en ce sens.

114. S'inquiète de ce qu'aucune mise à jour significative n'a été effectuée depuis le dernier rapport concernant la proclamation du parc national Mavrovo. Le zonage n'est toujours pas terminé et aucun travail n'a été entrepris sur le Plan de gestion. En ce qui concerne l'étude pour la revalorisation du PN, note qu'aucun fait nouveau n'a été signalé depuis les auditions publiques de juin 2024 avec les parties prenantes. En outre, en ce qui concerne le plan d'action Lynx, aucun progrès n'a été réalisé et aucun financement public n'est disponible.

115. Insiste sur l'importance pour les autorités nationales d'appliquer la [Recommandation n° 211 \(2021\)](#) et de respecter les obligations internationales en matière de rapports au titre de la Convention de Berne, ainsi que de renforcer encore la coopération entre les autorités publiques, les organisations de la société civile et les groupes de parties prenantes. Cependant, le Comité se félicite que la coopération entre les parties ait été renforcée au moyen de réunions informelles.

116. Prend note également des observations de la Commission européenne (CE) sur l'inadéquation de la législation avec la législation environnementale de l'UE ainsi que sur les incidences négatives sur d'autres secteurs tels que les infrastructures ou la participation démocratique. La CE souligne l'importance d'une telle conformité pour l'adhésion à l'UE.

117. Compte tenu de l'urgence de la situation, le Comité permanent demande que des rapports d'étape soient présentés lors de la réunion du Bureau du printemps 2025, rapports dans lesquels il est demandé au gouvernement de se fonder sur les 13 points de la [Recommandation n° 211 \(2021\)](#). Il propose également la tenue d'une réunion de coordination avec le Gouvernement de la Macédoine du Nord au sujet de la mise en œuvre de la recommandation. Le dossier reste ouvert.

➤ **2016/04 : Monténégro : développement d'un projet commercial dans le Parc national du lac de Skadar, un site candidat Émeraude**

Documents pertinents : T-PVS/Files(2024)55 – Rapport du Gouvernement
T-PVS/Files(2024)75 – Rapport du plaignant

Le Comité permanent :

118. Remercie les autorités et l'organisation ayant porté plainte pour leurs présentations sur la mise en œuvre de la [Recommandation n° 201 \(2018\)](#).
119. Prend note des travaux positifs en cours et réitère la demande du Bureau aux autorités de communiquer un calendrier pour la finalisation du Plan d'aménagement spécifique pour le Parc national du lac de Skadar et la préparation des documents d'aménagement connexes.
120. Salue les efforts visant à améliorer l'application des lois existantes.
121. Encourage les autorités à mettre à jour leur base de données du Réseau Émeraude à la lumière des nouvelles données disponibles et à la soumettre au Secrétariat de la Convention de Berne. La réunion du Groupe d'experts sur les aires protégées et les réseaux écologiques qui se tiendra au Monténégro en 2025 pourrait être l'occasion de fournir des données actualisées sur le Réseau Émeraude.
122. Prend note des informations de l'organisation ayant porté plainte indiquant que peu de progrès significatifs ont été accomplis concernant la mise en œuvre de la [Recommandation n° 201 \(2018\)](#) et que la révocation des permis de construire dans l'étude d'État sur le site de « Mihailovići » est soumise à une décision politique.
123. Annonce que le dossier reste ouvert et que les deux parties sont invitées à soumettre des informations actualisées sur le dossier pour la réunion du Bureau qui se tiendra à l'automne 2025. Les deux parties devraient aligner leur rapport sur les douze points de la [Recommandation n° 201 \(2018\)](#).

➤ **2016/05 : Albanie : allégations de nuisances liées à des projets d'infrastructures sur le cours de la Vjosa, dont la création d'installations hydroélectriques et de l'aéroport international de Vlora**

Documents pertinents : T-PVS/Files(2024)13 – Rapport du Gouvernement
T-PVS/Files(2024)14 – Rapport du plaignant

Le Comité permanent :

124. Exprime sa gratitude aux autorités et au plaignant pour leurs présentations détaillées sur la mise en œuvre de la [Recommandation n° 219 \(2023\)](#).
125. Félicite le Gouvernement albanais d'avoir suspendu les travaux relatifs au projet d'approvisionnement en eau dans la commune de Himara, suivi les conseils de l'expert de l'UICN et associé les collectivités locales aux discussions et aux processus décisionnels.
126. Exprime néanmoins son profond regret que la construction de l'aéroport se soit poursuivie malgré les dispositions claires de la [Recommandation n° 219 \(2023\)](#) et les appels répétés du Bureau à suspendre la construction jusqu'à ce qu'une nouvelle procédure suffisante d'Évaluation des incidences sur l'environnement (EIE) et l'étude appropriée des incidences sur l'environnement aient été menées.
127. Exprime en outre sa profonde préoccupation quant au fait que la nouvelle loi sur les espaces protégés pourrait entrer en conflit avec les principes et obligations inscrits dans la Convention de Berne, ce qui pourrait faciliter les violations de ses dispositions. Le Comité demande instamment un réexamen de la loi afin d'assurer le respect de la Convention.

128. Déploire la décision du Conseil des ministres d'autoriser les activités additionnelles dans le paysage protégé et la suppression du zonage, car elle va faire peser d'importantes menaces sur la protection de la biodiversité. Puisque la décision découle de la nouvelle loi sur les espaces protégés, le Comité demande instamment que cette décision aussi soit immédiatement réexaminée et demande aux Parties de rendre compte des décisions de justice pertinentes.
129. Concernant la décision du Bureau lors de sa réunion de septembre 2024, il demande des données concrètes sur les mesures visant à atténuer les impacts environnementaux de la construction de l'aéroport en cours et les développements pertinents. Il demande instamment la présentation de plans d'atténuation spécifiques et réalisables pour répondre à ces préoccupations.
130. Demande qu'un point soit fait sur le plan de gestion de la zone, incluant des informations détaillées sur le contenu du plan et les mesures visant à garantir sa mise en œuvre effective pour protéger l'environnement.
131. Demande des éclaircissements sur la manière dont les principes de précaution sont appliqués aux activités de développement actuelles et futures, et en particulier sur les efforts visant à réduire au maximum les risques pour l'environnement et à garantir la durabilité écologique à long terme.
132. Encourage les autorités à œuvrer activement avec la société civile et les autres parties prenantes concernées pour faire progresser la mise en œuvre de la [Recommandation n° 219 \(2023\)](#).
133. Encourage les autorités à œuvrer avec la société civile et les autres parties prenantes concernées et à les associer au suivi de la vie sauvage dans la zone.
134. Réaffirme son engagement à offrir un soutien et une expertise continus à toutes les parties.
135. Annonce que le dossier reste ouvert et, en raison de l'urgence de la question, demande aux deux parties de soumettre des informations actualisées sur le dossier pour la réunion du Bureau du printemps 2025. Il encourage les parties à se fonder sur les onze points de la [Recommandation n° 219 \(2023\)](#) pour établir leurs rapports.

➤ **2017/02 : Macédoine du Nord : impacts négatifs sur les sites Émeraude candidats du lac Ohrid et du parc national de Galichica en raison de développements et d'infrastructures**

Documents pertinents : T-PVS/Files(2024)09 – Rapport du Gouvernement
T-PVS/Files(2024)10 – Rapport du plaignant

Le Comité permanent :

136. Remercie les représentants du gouvernement et le plaignant pour leurs contributions, mais il regrette que le gouvernement n'ait présenté aucun rapport.
137. Est préoccupé par l'absence persistante de transparence des processus législatifs, la légalisation de constructions illégales, les nouveaux développements illégaux et l'urbanisation croissante du site. Il est particulièrement préoccupé par le développement d'un complexe urbain sur le site de RAMSAR Studenchiste et par le démarrage de la construction, en avril 2024, d'un nouveau complexe hôtelier basé sur des plans d'urbanisme qui remontent à 2007 et qui ont été réalisés sans EIE juridiquement contraignante.
138. Se félicite des informations fournies par le plaignant au sujet de la loi sur le classement du lac Ohrid comme monument naturel et de la loi sur le classement du marais de Studenchiste comme parc naturel. En effet, à la suite d'une pétition déposée par le plaignant, la commission compétente de l'Assemblée a décidé d'interrompre le processus et de mettre la législation en conformité avec la Convention de Berne et l'expertise sur les lieux réalisée en 2023. Mais aucune mesure n'a été prise depuis.
139. Juge encourageant le fait qu'une certaine aide financière ait été allouée à des projets de suivi des habitats et des espèces, ainsi qu'au développement d'un tourisme durable.

140. Souligne qu'il importe que les autorités nationales mettent de toute urgence en œuvre la Recommandation et respectent leurs obligations internationales de présentation de rapports au titre de la Convention de Berne, et qu'elles renforcent la coopération entre le gouvernement central et les gouvernements municipaux.
141. En raison de la persistance et de l'aggravation de certains aspects de la situation, le Comité permanent demande que des rapports d'étape soient établis pour le Bureau de printemps 2025. Il demande au gouvernement de se fonder sur la [Recommandation n° 221 \(2023\)](#) pour rédiger ses rapports. En outre, le terme « présumé » a été supprimé de l'intitulé du dossier. Le dossier reste ouvert.

➤ **2019/05 : Türkiye : destruction de l'habitat sur la place de Mersin Anamur – expertise sur les lieux**

Documents pertinents : T-PVS/Files(2024)31 – Rapport du Gouvernement
 T-PVS/Files(2024)06 – Rapport du plaignant
 T-PVS/Inf(2024)13 – Rapport de l'expertise sur les lieux
 T-PVS(2024)15 – Projet de recommandation sur la plage d'Anamur, à Mersin

142. Remercie les deux parties pour leurs rapports et leur contribution à la tenue de l'expertise sur les lieux du 2 au 4 juillet 2024, dont les résultats ont été évalués positivement par les différents acteurs concernés.
143. Regrette que certaines des questions évoquées lors de l'expertise ne semblent pas avoir évolué depuis lors et que de nouvelles évolutions négatives soient intervenues.
144. Encourage la coopération de tous les acteurs pertinents pour restaurer et préserver les habitats des trois espèces de tortues concernées : la tortue caouanne (*Caretta caretta*), la tortue verte (*Chelonia mydas*) et la tortue à carapace molle du Nil (*Trionyx triunguis*).
145. Remercie le consultant indépendant, M. Alan Rees, pour sa participation à l'expertise et pour son rapport contenant des conclusions, des recommandations et un projet de plan de suivi.
146. Adopte à l'unanimité la Recommandation n° 226 (2024) (T-PVS(2024)15) sur la plage d'Anamur à Mersin (Türkiye), disponible en annexe XI.
147. Invite les deux parties à soumettre leurs rapports actualisés au Bureau en vue de sa réunion du printemps 2025.

➤ **2020/09 : Bosnie-Herzégovine : nuisances possibles d'un projet de centrale hydroélectrique sur la Neretva**

Documents pertinents : T-PVS/Files(2024)07 – Rapport du Gouvernement
 T-PVS/Files(2024)21 – Rapport du plaignant

Le Comité permanent :

148. Remercie les deux parties pour leurs rapports.
149. Regrette que la construction du projet hydroélectrique (HPP) Ulog ait été finalisée et que le réservoir ait été rempli. Invite les autorités à envisager des mesures d'atténuation liées à la construction et au fonctionnement du HPP Ulog.
150. Note avec préoccupation que la construction du projet hydroélectrique Upper Horizons se poursuit en tant que projet prioritaire pour les autorités de la République serbe de Bosnie (Republika Srpska).
151. Prend acte des recours rejetés et en instance déposés contre les permis de construction délivrés pour le HPP Dabar et du dossier en cours concernant l'accès à l'information s'y rapportant.
152. Réitère l'appel du 43^e Comité permanent pour que les autorités de Bosnie-Herzégovine respectent et mettent en œuvre la [Recommandation n° 217 \(2022\)](#), y compris l'annulation des concessions pour le

système hydroélectrique Gornja Neretva, et l'arrêt des autres projets hydroélectriques prévus, tels que le projet Upper Horizons, jusqu'à ce que la précieuse zone de Gornja Neretva ait reçu une protection appropriée de la nature.

153. Apprécie la volonté des autorités de Bosnie-Herzégovine de remplir les obligations envers la Convention de Berne et les invite à renforcer la coopération entre les entités concernées et avec la société civile.
154. Propose de tenir également une réunion de coordination avec les autorités de Bosnie-Herzégovine au sujet de la mise en œuvre de la [Recommandation n° 217 \(2022\)](#).
155. Annonce que le dossier reste ouvert et invite les deux parties à envoyer des rapports d'avancement au Bureau du printemps 2025.

6.2. Dossiers éventuels

➤ 2001/4 – Bulgarie : autoroute traversant la gorge de Kresna

Documents pertinents : T-PVS/Files(2024)34 – Rapport du Gouvernement
T-PVS/Files(2024)35 – Rapport du plaignant

Le Comité permanent :

156. Remercie les autorités de la Bulgarie et le plaignant, le collectif « Save Kresna Gorge », pour leurs exposés oraux et pour les rapports écrits envoyés au cours de l'année.
157. Apprécie d'apprendre que [l'atelier technique prévu par la Recommandation n° 212 \(2021\)](#) a eu lieu du 22 au 24 avril 2024 dans la ville de Sandanski et qu'une visite dans les gorges de Kresna figurait au programme. Il note que l'atelier s'est bien déroulé, les deux parties ayant fait preuve d'un esprit constructif, et que des [conclusions conjointes ont été approuvées par les participants](#).
158. Prend note de l'accord conclu entre les autorités bulgares et la Commission européenne pour faire avancer le projet sans délai et en particulier pour commencer la construction de la voie « est », reliant Kulata à Sofia en dehors des gorges (comme prévu dans la variante G10.50). Suivant le principe de la bonne foi et prenant note des efforts constants déployés par les autorités bulgares pour aligner le projet d'autoroute de Struma sur les recommandations de la Convention de Berne, le Comité permanent reconnaît l'appel des autorités bulgares à tenir compte de la nécessité de ménager un équilibre entre la protection des espèces et des habitats dans les gorges de Kresna et les besoins socio-économiques vitaux.
159. Prend note de la position du plaignant selon laquelle la construction de la voie « est » peut être considérée comme une étape importante pour réduire la pression du trafic sur les espèces et les habitats des gorges et comme une condition préalable à la mise en œuvre de mesures appropriées de défragmentation et de conservation le long de la route existante. Il prend note du fait que la construction de la voie « est », reliant Kulata à Sofia en dehors des gorges de Kresna, telle qu'elle est prévue dans la variante « est » G10.50, devrait commencer dès que possible, après une discussion avec le plaignant sur la conception technique du contournement de la ville de Kresna en ce qui concerne le passage de la rivière Vlahina.
160. Note que le ministre de l'Environnement et de l'Eau a publié le 11 juin 2024 une décision d'estimation préliminaire d'EIE/évaluation appropriée (n° 5-PR/2024) concluant qu'il n'est pas nécessaire de procéder à une nouvelle EIE à la suite des modifications apportées au projet, puisque les autorités jugent peu probable qu'elles aient une incidence négative significative sur l'environnement et les habitats naturels, les populations et les habitats des espèces faisant l'objet de mesures de conservation dans le site protégé.
161. Reconnaît que l'entretien et l'adaptation des caniveaux déjà en place et les mesures de sécurité routière sur la route existante traversant les gorges de Kresna sont nécessaires pour réduire au minimum la mortalité des espèces protégées, mais aussi pour éviter les accidents mortels de la circulation. Le Comité permanent prend note de l'information selon laquelle un contrat a été signé pour l'application de ces dispositions et soutient la proposition selon laquelle l'Agence des infrastructures routières, le ministère de l'Environnement et de l'Eau et le plaignant examinent les dispositions et, si nécessaire, les adaptent avant leur mise en œuvre.
162. Prend aussi note des préoccupations du plaignant concernant la construction de la voie « ouest » allant de Sofia à Kulata. Le Comité permanent demande instamment aux autorités bulgares de se concentrer sur la recherche de tracés techniquement réalisables pour cette voie en dehors des gorges de Kresna. Le Comité

demande instamment aux autorités bulgares de reformuler le cahier des charges actuel (pour identifier une route complémentaire à l'autoroute de Struma) afin de se concentrer sur la manière dont la deuxième voie de l'autoroute (de Sofia à Kulata) peut être construite (par phases) à côté de la voie « est » (de Kulata à Sofia) avec des mesures d'atténuation efficaces pour éviter un impact négatif sur l'intégrité des sites et laisser la E79 existante et le contournement de la ville de Kresna en tant que route complémentaire. Le cahier des charges devrait aussi prévoir une équipe environnementale compétente pour réaliser des études environnementales parallèlement à la conception technique. Les études et la future procédure d'EIE doivent être mises en œuvre dès que possible et ne doivent pas considérer la route existante comme la voie « ouest » de l'autoroute de Struma prévue entre Sofia et Kulata. La construction d'une voie « ouest » à côté de la voie « est » diminuera encore la pression à l'intérieur de la gorge.

163. Invite les parties à élaborer conjointement une feuille de route pour la mise en œuvre du projet dans le respect des délais prévus par le règlement RTE-T (d'ici à 2030), et invite les autorités bulgares à s'engager de manière juridiquement contraignante à mettre en œuvre cette feuille de route.
164. Appelle toutes les parties, y compris les ONG plaignantes et la Commission européenne, à apporter leur plus grand soutien à la mise en œuvre de cette décision.
165. Compte que la Commission européenne continue à suivre l'évolution du projet.
166. Note que l'affaire conserve son statut de Dossier éventuel et que les deux parties sont invitées à envoyer, pour la réunion du Bureau du printemps 2025, des rapports d'étape, qui contiennent des informations sur la mise en œuvre des mesures décrites.

➤ **2020/4 : Arménie : Projet de mine d'or d'Amulsar et ses impacts sur des sites du réseau Émeraude**

Documents pertinents : T-PVS/Files(2024)67 – Rapport du Gouvernement
T-PVS/Files(2024)16 – Rapport du plaignant

Le Comité permanent :

167. Remercie les deux parties pour leurs présentations.

Concernant la mine d'or d'Amulsar :

168. Prend note des contradictions dans les informations communiquées par les autorités et le plaignant concernant l'exploitation de la mine d'or. Tandis que les autorités affirment que les activités ont cessé à la mine en 2018, d'après le plaignant le début de l'exploitation de la mine a été annoncé pour 2025.
169. Demande aux autorités de veiller à la conduite d'une nouvelle évaluation des incidences sur l'environnement portant sur la totalité des espèces et des habitats présents dans la zone.
170. Attend avec intérêt les résultats de l'étude menée par le Centre scientifique de zoologie et d'hydroécologie en vue d'évaluer les résultats récents en matière de biodiversité dans la région d'Amulsar.

Concernant le processus de révision du Réseau Émeraude en Arménie :

171. Réitère sa préoccupation concernant le processus visant à réduire de manière drastique le territoire du Réseau Émeraude en Arménie et demande aux autorités d'inclure le plaignant dans le processus de consultation.
172. Invite les autorités à relancer rapidement les discussions concernant le parc national de Jermuk dans le cadre du projet « Biodiversité et développement local durable en Arménie » financé par la Banque de développement KfW.
173. Prend note de la demande du plaignant qu'une expertise sur les lieux soit effectuée. Toutefois, en raison des processus en cours, décide de reporter la décision à 2025.
174. Annonce que le dossier conserve son statut de Dossier éventuel et que les deux parties sont invitées à envoyer des rapports d'étape pour la réunion du Bureau du printemps 2025, contenant des informations sur les deux questions distinctes de la mine d'or d'Amulsar et de la révision des sites candidats au Réseau Émeraude en Arménie.

➤ **2022/03 : Norvège : politique d'abattage de loups**

Documents pertinents : T-PVS/Files(2024)41 – Rapport du Gouvernement
T-PVS/Files(2024)63 – Rapport du plaignant

Le Comité permanent :

175. Fait part de sa vive inquiétude au sujet de l'objectif de population extrêmement restreint en dépit de l'état vulnérable de la population scandinave de *Canis lupus* et de l'inscription de l'espèce sur la liste rouge norvégienne des espèces « gravement menacées d'extinction » (CR) en 2021, en raison du petit nombre d'animaux et d'un coefficient de consanguinité très élevé.
176. Souligne que le fait de considérer les mesures de prévention létales comme la norme, au nom « d'intérêts publics prioritaires », lorsque les autres moyens ne sont pas épuisés, est contraire à l'article 9 de la Convention de Berne, quel que soit le statut de protection de l'espèce, en particulier si elles sont pratiquées également dans la zone de gestion du loup, qui ne représente que 5 % du territoire national, où la présence de l'espèce est censée être une priorité.
177. Demande au gouvernement norvégien de s'abstenir d'abattre des meutes entières de loups et des couples qui marquent leur territoire dans la zone des loups, afin de permettre à la population de retrouver un état de conservation plus satisfaisant et d'assurer sa survie et sa viabilité à long terme, ainsi que son impact positif sur l'ensemble de l'écosystème.
178. Invite le gouvernement norvégien à donner la priorité aux mesures non létales éprouvées de réduction des dommages et d'atténuation des conflits, et à intensifier la promotion de la coexistence à long terme entre l'homme et le loup en s'appuyant sur les bonnes pratiques disponibles. Cette démarche contribuerait à atteindre les objectifs et les cibles convenus dans le Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal, ainsi que dans la Vision et le Plan stratégique de la Convention de Berne à l'horizon 2030.
179. Considérant tous les éléments portés à son attention, élève la plainte au statut de **dossier ouvert** et invite les deux parties à faire parvenir des rapports d'étape au Bureau de printemps de 2025.

➤ **2022/06 : Serbie : nuisances potentielles d'activités minières à Bosilegrad et dans les monts Homolje**

Documents pertinents : T-PVS/Files(2024) 22 – Rapport du Gouvernement
T-PVS/Files(2024)23 – Rapport du plaignant

Le Comité permanent :

180. Remercie les deux parties pour leurs rapports et leurs présentations.
181. S'inquiète des irrégularités observées à proximité des deux mines et de leur impact supposé sur la flore et la faune protégées et sur les habitats situés aux alentours et en aval des mines, en particulier la pollution de l'eau et l'utilisation illégale des étendues d'eau locales, qui requièrent un suivi étroit et régulier et une évaluation adéquate de l'impact sur les espèces et les habitats.
182. Appelle les autorités à empêcher les poursuites-bâillons et les campagnes de diffamation, à garantir un traitement équitable aux défenseurs de l'environnement et à renforcer encore les possibilités de participation du public.
183. Appelle le gouvernement de la République de Serbie à poursuivre une coopération étroite avec les autorités bulgares, compte tenu du risque élevé de pollution lourde de l'eau par-delà la frontière entre les deux pays. Exprime son intérêt pour les résultats de la coopération dans le cadre de la Convention d'Espoo.
184. Demande instamment aux autorités de rejeter les propositions de reprise et d'expansion des activités minières dans les environnements naturels fragiles et d'évaluer de manière adéquate les incidences négatives, qu'elles existent déjà ou qu'elles soient potentielles, sur les espèces et les habitats protégés. Souligne que le Secrétariat de la Convention de Berne propose d'organiser un événement sur la réduction des incidences négatives de l'exploitation minière sur la biodiversité, afin de mettre à profit les connaissances d'experts et d'apporter une assistance aux parties concernées. Il encourage les autorités à participer à un éventuel événement sur ce sujet.
185. Compte tenu de l'incidence négative déjà mentionnée et du risque prétendument élevé d'autres conséquences transfrontières graves des activités minières, qui vont de l'exploration et de l'extraction à la transformation, annonce que la plainte demeure un dossier éventuel et demande aux deux parties de remettre leurs rapports actualisés au Bureau pour sa réunion du printemps 2025.

➤ **2023/03: Suisse : nouvelle politique d'abattage de loups**

Documents pertinents : T-PVS/Files(2024)68 – Rapport du Gouvernement
T-PVS/Files(2024)70 – Rapport du plaignant

Le Comité permanent :

186. Remercie les deux parties pour leurs rapports et leurs présentations.
187. Exprime sa vive préoccupation concernant la nouvelle politique d'abattage des loups, qui risque d'entraîner un abattage à grande échelle allant en théorie jusqu'à 65 % de la population, le seuil minimal actuel étant fixé à douze meutes, ainsi que sa préoccupation concernant la meute dont le territoire comprend le Parc national suisse.
188. Rappelle aux autorités que, si la décision du Comité permanent de dégrader le statut de protection du loup entre en vigueur, après la période de 3 mois suivant son adoption, les dispositions de la Convention de Berne restent applicables et doivent être respectées, notamment l'article 1(1), l'article 2, l'article 7 et l'article 9. Les populations de loups doivent être maintenues ou ramenées à un niveau qui correspond aux exigences écologiques et scientifiques conformément à l'article 2. Les populations doivent être maintenues hors de danger et les mesures à prendre doivent inclure l'interdiction temporaire ou locale de l'exploitation, selon le cas, afin de rétablir des niveaux de population satisfaisants. Des exceptions ne sont possibles que dans les circonstances spécifiques mentionnées à l'article 9 (1).
189. Souligne que des connaissances solides, fondées sur les meilleures données scientifiques disponibles, doivent être prises en compte dans l'élaboration de la politique de gestion des loups. Le seuil minimal actuel d'une population de douze meutes de loups est bien inférieur au seuil recommandé pour la région alpine.
190. En ce qui concerne la gestion de la population de loups, reconnaît les rôles distincts et complémentaires de la Confédération, en charge du respect des dispositions de la Convention de Berne, et des autorités cantonales, chargées de mettre en œuvre la politique de gestion des loups. Souligne que la cohérence de l'approche globale doit être préservée.
191. Encourage fortement la poursuite des investissements dans des mesures de protection du bétail, en tant que méthode éprouvée de limitation de la déprédation, et des efforts visant à promouvoir la coexistence avec le loup, qui conduisent à une meilleure acceptation sociale de l'espèce.
192. À la lumière des faits présentés par le plaignant et les autorités, et indépendamment du fait que le statut de protection de l'espèce soit « protégé » ou « strictement protégé », fait passer la plainte dans la catégorie des dossiers ouverts et invite les deux parties à envoyer leurs rapports d'étape pour examen par le Bureau lors de sa réunion du printemps 2025.

6.3. Complaint on stand-by

➤ **2021/07 : Serbie : allégations de menaces pour la faune et les sites protégés en raison du projet d'exploitation d'une mine de lithium dans la vallée du Jadar**

Documents pertinents : T-PVS/Files(2024)57 – Rapport du Gouvernement
T-PVS/Files(2024)54 – Rapport du plaignant

Le Comité permanent :

193. Remercie les autorités et les plaignants pour leurs rapports et présentations.
194. Note que, comme confirmé par la demande d'EIE soumise par la compagnie, plusieurs espèces protégées de flore et de faune, y compris certaines inscrites dans les annexes de la Convention de Berne, ainsi que la qualité de l'eau et du sol, pourraient être fortement impactées par le projet minier. Il conclut qu'aucune zone protégée ne se trouve à proximité immédiate de l'emplacement proposé pour le projet.
195. Reconnait les développements rapides liés au processus préparatoire menant à la création de la mine souterraine de minerai de jadarite, dans le contexte de l'importance croissante du lithium pour atteindre la neutralité climatique et la suffisance énergétique.
196. Note le cadre juridique existant visant à garantir l'évaluation de l'impact environnemental de tels projets et demande des informations sur les résultats des évaluations environnementales en cours et les

développements ultérieurs concernant le projet, y compris l'estimation du risque de déversement, les plans d'urgence avec les mesures de prévention et d'atténuation envisagées, en tenant également compte de l'impact transfrontalier potentiel de l'extraction et du traitement du minerai de lithium.

197. Exprime son inquiétude concernant la portée limitée de l'engagement public dans le processus de prise de décision et les fortes tensions sociales autour du projet et encourage les autorités à engager le dialogue avec les chercheurs, les activistes et la société civile en général.
198. Souligne que le Secrétariat de la Convention de Berne propose de se concentrer sur la réduction de l'impact négatif de l'exploitation minière sur la biodiversité, en visant à partager l'expertise et à fournir une assistance aux parties. Il encourage les autorités à s'engager dans un éventuel événement sur ce sujet.
199. Décide de maintenir le dossier en attente et demande aux deux parties de soumettre leurs rapports d'étape pour la réunion du Bureau en juin/juillet.

6.4. Suivi de plaintes et de recommandations antérieures

➤ Recommandation n° 169 (2013) relative à l'Apron du Rhône (*Zingel asper*) dans le Doubs (France) et dans le canton du Jura (Suisse) dans le cadre du dossier en attente 2011/05 : France/Suisse

Documents pertinents : T-PVS/Files(2024)82f – Rapport du Gouvernement français
T-PVS/Files(2024)79f – Rapport du Gouvernement suisse
T-PVS/Files(2024)76f – Rapport des plaignants
T-PVS/Files(2024)77f – Rapport des plaignants

Le Comité permanent :

200. Salue les avancées présentées concernant la mise en œuvre de la [Recommandation n° 169 \(2013\)](#) et remercie les autorités et les ONG pour leur implication. Il salue en particulier la prolongation du Plan d'action suisse pour la rivière du Doubs à l'horizon 2030. Cependant, il note avec une vive préoccupation qu'à ce jour les mesures mises en œuvre n'ont pas permis à la population de l'apron du Rhône de se reconstituer.
201. Appelle les autorités à poursuivre leurs actions et les suites données aux recommandations précédentes, en particulier :
 - Pour les autorités suisses, à organiser dans les meilleurs délais le séminaire sur l'agriculture planifié ;
 - Pour les autorités françaises et suisses, à accroître leur collaboration, à poursuivre leurs recherches sur les principales menaces responsables de l'état de conservation actuel de l'apron du Rhône et à poursuivre les travaux sur les conditions environnementales adéquates pour l'apron, y compris en ce qui concerne les impacts négatifs de l'agriculture et de la sylviculture ;
 - À réunir le groupe binational « Qualité de l'eau » en 2025 et à poursuivre son travail avec la participation effective des ONG.
202. Prend note de la proposition des plaignants de créer un groupe d'experts sur le genre *Zingel*, qui comprend plusieurs espèces menacées en Europe ayant la même écologie, d'avoir un échange sur les raisons du déclin et de réfléchir à des moyens potentiels d'améliorer la situation des espèces.
203. Considère que le dossier doit rester en attente, en poursuivant le cycle actuel de rapports biennaux, et invite les Parties contractantes et les plaignants à rendre compte des résultats de leurs efforts lors de la 46^e réunion du Comité permanent en 2026.

PARTIE V – ACTIVITÉS DE COOPÉRATION ET DE COMMUNICATION, ET PROGRAMME DE TRAVAIL 2025

7. COORDINATION INTERNATIONALE AVEC D'AUTRES AME ET ORGANISATIONS

Le Comité permanent :

204. Prend note des informations fournies par le Secrétariat et exprime sa satisfaction pour la coopération internationale continue développée tout au long de l'année avec d'autres AME et organisations telles que l'Accord sur la conservation des oiseaux d'eau migrateurs d'Afrique-Eurasie (AEWA), Birdlife international, la Convention sur la diversité biologique (CDB), la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES), la Convention sur les espèces migratrices (CMS), la Commission européenne, le Réseau européen d'infrastructures et d'écologie (IENE), l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN), la Convention de Ramsar, le Centre mondial de surveillance de la conservation de la nature du Programme des Nations Unies pour l'environnement (UNEP-WCMC), le Centre du patrimoine mondial de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO WHC) et Wildfowl and Wetlands Trust (WWT). Il remercie plus particulièrement l'Agence européenne pour l'environnement (AEE) qui a proposé de couvrir les besoins en ressources pour la transition de Reportnet 2 à Reportnet 3 du rapportage au titre de la Résolution n° 8 (2012) et la soumission des données Emeraude, ce qui a permis d'économiser des dizaines de milliers d'euros au budget de la Convention de Berne.

8. PROJET DE PROGRAMME D'ACTIVITES ET DE BUDGET POUR 2025 - 2026

Document pertinent : T-PVS(2024)09 – Projet de programme d'activités et budget 2025-2026

Le Comité permanent :

205. Se félicite que l'augmentation de la dotation du Budget ordinaire adoptée en 2024 ait été reconduite par le Comité des Ministres en 2025.
206. Est informé du programme d'activités sur deux ans ([T-PVS\(2024\)09](#)) et prend note du fait qu'au cours du prochain exercice biennal le Diplôme européen des espaces protégés célébrera son 60e anniversaire ; que les rapports au titre de la résolution n° 8 (2012) sur l'état de conservation des espèces et des habitats mobiliseront des ressources importantes ; qu'une communication renforcée avec les organisations de jeunesse et la conception d'activités de coopération visant à aider les Parties contractantes à résoudre ou à prévenir les dossiers ont été planifiées.
207. Révise le calendrier provisoire des réunions (Annexe XII) afin d'optimiser l'efficacité et d'aider le Secrétariat à hiérarchiser les ressources humaines et financières.
208. Invite les Parties qui souhaiteraient accueillir des groupes d'experts en 2025 à en informer le Secrétariat.
209. Invite le Secrétariat à envisager d'ajouter les objectifs et les résultats attendus des réunions lors de la préparation du calendrier des réunions à l'avenir.

9. ÉTATS A INVITER A TITRE D'OBSERVATEURS A LA 45^E REUNION

Le Comité permanent :

210. Décide à l'unanimité d'inviter les États suivants à assister à sa 45^e réunion : Saint-Marin, l'Égypte, le Saint-Siège et la Jordanie.

PARTIE VI – AUTRES POINTS

10. ELECTIONS DU (DE LA) PRESIDENT(E) ET DU (DE LA) VICE-PRESIDENT(E) ET DES MEMBRES DU BUREAU

Le Comité permanent :

211. Conformément à l'article 18(e) du Règlement intérieur, élit :

➤ M Carl Amirgulashvili (Géorgie) en tant que Président ;

➤ M Claude Origer (Luxembourg) en tant que Vice-Président ;

➤ M Burak Tatar (Türkiye) comme membre du Bureau ;

➤ M Charles-Henri de Barsac (France) comme membre du Bureau, sous réserve qu'une nomination officielle soit reçue par le Secrétariat avant le 31 janvier 2025. Il décide à l'unanimité de déroger exceptionnellement à son Règlement intérieur afin de pourvoir toutes les positions du Bureau et de permettre son fonctionnement optimal.

212. Conformément à l'article 19 du Règlement intérieur, prend acte de l'élection automatique de la Présidente sortante, Mme Merike Linnamägi (Estonie) en tant que membre du Bureau.

11. DATE ET LIEU DE LA 45^E REUNION

Le Comité permanent :

213. Décide de tenir sa prochaine réunion au cours de la semaine du 8 décembre 2025 à Strasbourg (le format exact de la réunion reste à décider).

12. ADOPTION DES PRINCIPALES DECISIONS DE LA REUNION

Le Comité permanent :

214. Adopte le document T-PVS(2024)Misc.

13. CLOTURE DE LA REUNION

Le Comité permanent :

215. Clôt la réunion.

Textes adoptés

Annexe I : Ordre du jour du 44e Comité permanent de la Convention de Berne

Annexe II : Mandat du Groupe de travail sur l'étude des possibilités de financement durable pour la Convention de Berne

Annexe III : Mandat du Groupe de travail chargé d'étudier les mécanismes visant à orienter les amendements aux annexes de la Convention de Berne

Annexe IV : Recommandation n° 222 (2024) du Comité permanent sur le suivi de l'habitat des esturgeons

Annexe V : Recommandation n° 223 (2024) du Comité permanent sur le suivi de la population d'esturgeons

Annexe VI : Recommandation n° 224 (2024) du Comité permanent sur les mesures de conservation ex situ pour les esturgeons

Annexe VII : Recommandation n° 225 (2024) sur Comité permanent sur la clarification des obligations des Parties contractantes en matière de conservation des sites du Réseau Émeraude

Annexe VIII : Objectifs pour le Réseau Émeraude à l'horizon 2030

Annexe IX : Listes actualisées des sites candidats et adoptés du Réseau Émeraude

Annexe X : Listes des espèces exotiques envahissantes considérées pour le rapportage au titre de la Résolution n° 8 (2012)

Annexe XI : Recommandation n° 226 (2024) du Comité permanent sur la plage d'Anamur à Mersin

Annexe XII : Calendrier provisoire des réunions

Annexe I
- Ordre du jour -
- T-PVS/Agenda(2024)13 -

PARTIE I – OUVERTURE

14. OUVERTURE DE LA REUNION ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

15. RAPPORT DE LA PRESIDENTE ET COMMUNICATIONS DES DELEGATIONS ET DU SECRETARIAT

15.1. Suivi du Sommet des chefs d'État et de gouvernement du Conseil de l'Europe dues 16-17 mai 2023 à Reykjavík, Islande

15.1.1. Création du Département sur le processus de Reykjavík et l'environnement / Direction des droits sociaux, de la santé et de l'environnement

15.1.2. Participation de la Convention de Bern au processus de Reykjavík

15.1.3. Groupe Multidisciplinaire ad hoc sur l'Environnement (GME)

[GME(2024)1 –Mandat du Groupe multidisciplinaire ad hoc sur l'Environnement (GME)]
[GME(2024)AR1 –Rapport abrégé de la 1ère réunion du GME]

16. FINANCEMENT ET DEVELOPPEMENT STRATEGIQUE DE LA CONVENTION DE BERNE

16.1. Financement de la Convention de Berne

[T-PVS(2024)13 –Rapport de la 7ème réunion du Groupe ad hoc de rédaction d'un protocole d'amendement]
[T-PVS(2024)10 - Quatrième projet de Protocole d'amendement à la Convention de Berne]
[T-PVS/Inf(2024)19- Situation financière de la Convention de Berne]

16.2. Contributions volontaires reçues en 2024 : état des lieux

[T-PVS/Inf(2024)08Rev – Contributions volontaires]

16.3. Vision et Plan Stratégique pour la Convention de Berne à l'horizon 2030

[T-PVS(2024)02 – Groupe de travail chargé de superviser la mise en œuvre du plan stratégique de la Convention de Bern à l'horizon 2030]
[T-PVS(2024)08 – Rapport de la 2e réunion du Groupe de travail chargé de superviser la mise en œuvre du plan stratégique]
[T-PVS(2024)12 – Mise en œuvre des indicateurs du plan stratégique – prochaines étapes]
[T-PVS(2024)14 – Compilation des mises à jour volontaires nationales sur la mise en œuvre du Plan stratégique]

PARTIE II – SUIVI ET MISE EN ŒUVRE DES ASPECTS JURIDIQUES

17. SUIVI DE LA MISE EN ŒUVRE DES ASPECTS JURIDIQUES DE LA CONVENTION

17.1. Rapports biennaux 2021-2022 concernant les exceptions faites aux articles 4, 5, 6, 7 ou 8

17.2. Proposition d'amendement : Déclassement du loup (*Canis lupus*) de l'Annexe II à l'Annexe III de la Convention

*[T-PVS/Inf(2024)15 – Proposition de modifier les annexes II et III de la convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe (Convention de Berne) en déplaçant l'espèce du loup (*Canis lupus*) de l'annexe III à l'annexe I]*
[La Convention de Berne et la protection du loup – FAQ]

PARTIE III – SUIVI DES ESPECES ET DES HABITATS

18. SUIVI DES ESPECES ET DES HABITATS

18.1. Conservation des oiseaux : IKB et groupe d'experts

18.2. Plan d'action pour l'éradication de l'érisma rousse

18.3. Conservation des grands carnivores**18.4. Plan d'action paneuropéen pour la conservation des esturgeons**

[T-PVS(2024)07 - Projet de recommandation sur l'évaluation de l'habitat des esturgeons / sur la surveillance des populations d'esturgeons / sur les mesures de conservation ex situ des esturgeons]

[T-PVS(2024)16 - Lignes directrices techniques sur l'évaluation des habitats; T-PVS(2024)17 - Lignes directrices techniques sur la surveillance des populations; T-PVS(2024)18 - Lignes directrices techniques sur les mesures de conservation ex situ]

[T-PVS(2024)05 – Rapport de la deuxième réunion des correspondants nationaux du plan d'action paneuropéen pour la conservation des esturgeons]

18.5. Amphibiens et Reptiles et Espèces Exotiques Envahissantes (GEE)**18.6. Conservation des Habitats***18.6.1. Réseau Émeraude de zones d'intérêt spécial pour la conservation*

[T-PVS/PA(2024)09 – Rapport de réunion du Groupe d'experts Zones protégées et Réseaux écologiques]

a) **Cadre juridique du Réseau Émeraude**

[T-PVS/PA(2024)11 - Projet de recommandation sur la clarification des obligations des Parties contractantes en matière de conservation des sites du Réseau Émeraude]

b) **Objectifs du plan de travail stratégique du Réseau Émeraude post-2020**

[T-PVS/PA(2024)05 - Objectifs révisés du réseau Émeraude pour la période allant jusqu'en 2030]

c) **Proposition de révision de la Fiche de données standard (SDF) du Réseau Émeraude**

[T-PVS/PA(2024)20 – Conséquences et options de révision du formulaire de données standard du réseau Émeraude]

d) **Projet de liste actualisée des sites adoptés du Réseau Émeraude et projet de liste actualisée des sites candidats au Réseau Émeraude**

[T-PVS/PA(2024)18 – Projet de liste des sites candidats au Réseau Émeraude]

[T-PVS/PA(2024)19 – Projet de liste des sites du Réseau Émeraude adoptés]

18.6.2. Diplôme européen des espaces protégés

[T-PVS/DE(2024)12 – Rapport de réunion du Groupe de spécialistes du Diplôme européen des espaces protégés]

18.7. Rapport au titre de la Résolution n° 8 (2012) sur l'état de conservation des espèces et des habitats

[T-PVS/PA(2024)10 – Rapport de réunion du Groupe de travail ad hoc sur les rapports]

[T-PVS/PA(2024)17 – Rapport de la 6e réunion du Groupe de travail ad hoc sur les rapports]

[T-PVS/PA(2024)14 – Format de rapport]

[T-PVS/PA(2024)15 rev - Listes des espèces et des habitats]

[T-PVS/PA(2024)12 rev – Liste des espèces exotiques envahissantes]

[T-PVS/PA(2024)13 – Lignes directrices en matière de rapports – Notes explicatives]

[T-PVS/PA(2024)16 – Lignes directrices en matière de rapports – Concepts et définitions]

PART IV – SUIVI DES SITES ET POPULATIONS SPECIFIQUES**19. SITES ET POPULATIONS SPECIFIQUES****19.1. Dossiers ouverts**

- 1986/08 : Grèce : Recommandation n° 9 (1987) sur la protection de *Caretta Caretta* dans la baie de Laganas, Zakynthos

[T-PVS/Files(2024)50 – Rapport du Gouvernement]

[T-PVS/Files(2024)51 – Rapport du plaignant]
[T-PVS/Files(2024)80 - Rapport de l'ONG ARCHELON]

- 1995/06 : Chypre : péninsule d'Akamas

[T-PVS/Files(2024)XX – Rapport du Gouvernement]
[T-PVS/Files(2024)48 – Rapport du plaignant]

- 2010/05 : Grèce : menaces sur les tortues marines à Thines Kiparissias

[T-PVS/Files(2024)46 – Rapport du Gouvernement]
[T-PVS/Files(2024)47 – Rapport du plaignant]
[T-PVS/Files(2024)81 - Rapport de l'ONG ARCHELON]

- 2012/09 : Türkiye : dégradations alléguées sur les plages de ponte des ZPS de Fethiye et de Patara

[T-PVS/Files(2024)69 – Rapport du Gouvernement]
[T-PVS/Files(2024)49 – Rapport du plaignant]

- 2013/01 : Macédoine du Nord : développement d'installations hydroélectriques sur le territoire du parc national de Mavrovo

[T-PVS/Files(2024)62– Rapport du Gouvernement]
[T-PVS/Files(2024)61 – Rapport du plaignant]

- 2016/04 : Monténégro : développement d'un projet commercial dans le Parc national du lac de Skadar, un site candidat Émeraude

[T-PVS/Files(2024)55 – Rapport du Gouvernement]
[T-PVS/Files(2024)75 – Rapport du plaignant]

- 2016/05 : Albanie : allégations de nuisances liées à des projets d'infrastructures sur le cours de la Vjosa, dont la création d'installations hydroélectriques et de l'aéroport international de Vlora

[T-PVS/Files(2024)13 – Rapport du Gouvernement]
[T-PVS/Files(2024)14 – Rapport du plaignant]

- 2017/02 : Macédoine du Nord : impacts négatifs présumés sur les sites Émeraude candidats du lac Ohrid et du parc national de Galichica en raison de développements d'infrastructures

[T-PVS/Files(2024)09– Rapport du Gouvernement]
[T-PVS/Files(2024)10– Rapport du plaignant]

- 2019/05 : Türkiye : destruction de l'habitat sur la plage de Mersin Anamur – expertise sur les lieux

[T-PVS/Files(2024)31– Rapport du Gouvernement]
[T-PVS/Files(2024)06– Rapport du plaignant]
[T-PVS/Inf(2024)13– Rapport de l'expertise sur les lieux]
[T-PVS(2024)15 - Projet de recommandation sur la plage d'Anamur, à Mersin]

- 2020/09 : Bosnie-Herzégovine : nuisances possibles d'un projet de centrale hydroélectrique sur la Neretva

[T-PVS/Files(2024)07– Rapport du Gouvernement]
[T-PVS/Files(2024)21– Rapport du plaignant]

19.2. Dossiers éventuels

- 2001/04 : Bulgarie : autoroute traversant la gorge de Kresna

[T-PVS/Files(2024)34– Rapport du Gouvernement]
[T-PVS/Files(2024)35– Rapport du plaignant]

- 2020/04 : Arménie : Projet de mine d'or d'Amulsar et ses impacts sur des sites du Réseau Émeraude

[T-PVS/Files(2024)67– Rapport du Gouvernement]
[T-PVS/Files(2024)16– Rapport du plaignant]

- 2022/03 : Norvège : politique d'abattage de loups

[T-PVS/Files(2024)41– Rapport du Gouvernement]
[T-PVS/Files(2024)63– Rapport du plaignant]

- 2022/06 : Serbie : nuisances potentielles d'activités minières à Bosilegrad et dans les monts Homolje

[T-PVS/Files(2024)22– Rapport du Gouvernement]
[T-PVS/Files(2024)23– Rapport du plaignant]

- 2023/03 : Suisse : nouvelle politique d'abattage de loups

[T-PVS/Files(2024)68– Rapport du Gouvernement]

[T-PVS/Files(2024)70– Rapport du plaignant]

19.3. Plaintes en attente

- 2021/07 : Serbie : allégations de menaces pour la faune et les sites protégés en raison du projet d'exploitation d'une mine de lithium dans la vallée du Jadar

[T-PVS/Files(2024)57– Rapport du Gouvernement]

[T-PVS/Files(2024)54– Rapport du plaignant]

19.4. Suivi de plaintes et de recommandations antérieures

- Recommandation n° 169 (2013) relative à l'Apron du Rhône (*Zingel asper*) dans le Doubs (France) et dans le canton du Jura (Suisse) dans le cadre du dossier en attente 2011/05: France/Suisse

T-PVS/Files(2024)79 - Rapport du Gouvernement français

T-PVS/Files(2024)76 - Rapport du Gouvernement suisse

T-PVS/Files(2024)77 - Rapport des plaignants

PART V – ACTIVITES DE COOPERATION ET COMMUNICATION ET PROGRAMME DE TRAVAIL 2025

20. COORDINATION INTERNATIONALE AVEC D'AUTRES AME ET ORGANISATIONS

21. PROJET DE PROGRAMME D'ACTIVITES ET BUDGET POUR 2025-2026

[T-PVS(2024)09 – Projet de programme d'activités et budget 2025 – 2026]

22. ÉTATS A INVITER COMME OBSERVATEURS A LA 45^E REUNION

PART VI – AUTRES POINTS

23. ELECTIONS DU (DE LA) PRESIDENT(E) ET DU (DE LA) VICE-PRESIDENT(E) ET DES MEMBRES DU BUREAU

24. DATE ET LIEU DE LA 45^E REUNION

25. ADOPTION DES PRINCIPALES DECISIONS DE LA REUNION

26. CLOTURE DE LA REUNION

PROJET DE PLAN DE DISCUSSION DE L'ORDRE DU JOUR¹

MATINS 9h 00 – 12h 30 (CET)	APRES-MIDIS 14h 00 – 17h 30 (CET)
Lundi 2 décembre 2024	
	<ol style="list-style-type: none"> 1. OUVERTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR 2. RAPPORT DE LA PRESIDENTE ET COMMUNICATIONS DES DELEGATIONS ET DU SECRETARIAT 2.1 Suivi du Sommet des chefs d'État et de gouvernement du Conseil de l'Europe des 16-17 mai à Reykjavík, Islande 3. FINANCEMENT ET DEVELOPPEMENT STRATEGIQUE DE LA CONVENTION DE BERNE 3.1 Financement de la Convention de Berne 3.2 Contributions volontaires reçues en 2024 : état des lieux 3.3 Vision et Plan Stratégique pour la Convention de Berne à l'horizon 2030 4. SUIVI DE LA MISE EN ŒUVRE DES ASPECTS JURIDIQUES DE LA CONVENTION 4.1. Rapports biennaux 2021-2022 concernant les exceptions faites aux articles 4, 5, 6, 7 ou 8
Mardi 3 décembre 2024	
<ol style="list-style-type: none"> 4.2. Proposition d'amendement : Déclassement du loup (<i>Canis lupus</i>) de l'Annexe II à l'Annexe III de la Convention 5. SUIVI DES ESPECES ET DES HABITATS 5.1 Conservation des oiseaux : IKB et groupe d'experts 5.2. Plan d'action pour l'éradication de l'érisma rousse 5.3. Conservation des grands carnivores 5.4. Plan d'action paneuropéen pour la conservation des esturgeons 5.5. Amphibiens et Reptiles et Espèces Exotiques Envahissantes (GEE) 	<ol style="list-style-type: none"> 5.6 Conservation des Habitats 5.6.1 Réseau Émeraude de zones d'intérêt spécial pour la conservation 5.6.2 Diplôme européen des espaces protégés 5.7. Rapport au titre de la Résolution n° 8 (2012) sur l'état de conservation des espèces et des habitats 6. SITES ET POPULATIONS SPECIFIQUES 6.1. Dossiers ouverts <ul style="list-style-type: none"> ➤ 2019/5 : Türkiye : destruction de l'habitat sur la plage de Mersin Anamur ➤ 2012/9 : Türkiye : dégradations alléguées sur les plages de ponte des ZPS de Fethiye et de Patara

¹ Les plages horaires sont indicatives - certains points de l'ordre du jour pourront être réorganisés pendant la réunion en cas de nécessité.

MATINS 9h 00 – 12h 30 (CET)	APRES-MIDIS 14h 00 – 17h 30 (CET)
Mercredi 4 décembre 2024	
<p>6.1 Dossiers ouverts (suite)</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ 2013/10 : Macédoine du Nord : développement d'installations hydroélectriques sur le territoire du parc national de Mavrovo ➤ 2017/2 : Macédoine du Nord : impacts négatifs présumés sur les sites Émeraude candidats du lac Ohrid et du parc national de Galichica en raison de développements d'infrastructures ➤ 2016/4 : Monténégro : développement d'un projet commercial dans le Parc national du lac de Skadar, un site candidat Émeraude ➤ 1986/08 : Grèce : Recommandation n° 9 (1987) sur la protection de <i>Caretta Caretta</i> dans la baie de Laganas Zakynthos ➤ 2010/5 : Grèce : menaces sur les tortues marines à Thines Kiparissias ➤ 1995/06 : Chypre : péninsule d'Akamas 	<p>6.1 Dossiers ouverts (suite)</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ 2016/5 : Albanie : allégations de nuisances liées à des projets d'infrastructures sur le cours de la Vjosa, dont la création d'installations hydroélectriques et de l'aéroport international de Vlora ➤ 2020/9 : Bosnie-Herzégovine : nuisances possibles d'un projet de centrale hydroélectrique sur la Neretva <p>6.2 Dossiers éventuels</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ 2020/4 : Arménie : le projet de mine d'or d'Amulsar et ses impacts sur des sites du Réseau Émeraude ➤ 2022/06 : Serbie : nuisances potentielles d'activités minières à Bosilegrad et dans les monts Homolie <p>6.3 Plaintes en attente</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ 2021/07 : Serbie : allégations de menaces pour la faune et les sites protégés en raison du projet d'exploitation d'une mine de lithium dans la vallée du Jadar
Jeudi 5 décembre 2024	
<p>6.2 Dossiers éventuels (suite)</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ 2022/03 : Norvège : politique d'abattage de loups ➤ 2023/03 : Suisse : nouvelle politique d'abattage de loups ➤ 2001/4 : Bulgarie : autoroute traversant la gorge de Kresna <p>6.3 Suivi de plaintes et de recommandations antérieures</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Recommandation n° 169 (2013) sur l'Apron du Rhône (<i>Zingel asper</i>) dans le Doubs (France) et dans le canton du Jura (Suisse) dans le cadre du dossier en attente 2011/5: France/Suisse <p>7. COORDINATION INTERNATIONALE AVEC D'AUTRES AME ET ORGANISATIONS</p> <p>8. PROJET DE PROGRAMME D'ACTIVITES ET BUDGET POUR 2024</p>	<p><i>Poursuite possible des travaux inachevés</i></p>
Vendredi 6 décembre 2024	
<p>9. ÉTATS A INVITER COMME OBSERVATEURS A LA 45^E REUNION</p> <p>10. ÉLECTION DU (DE LA) PRESIDENT(E) ET DU (DE LA) VICE-PRESIDENT(E) ET DES MEMBRES DU BUREAU</p> <p>11. DATE ET LIEUX DE LA 45^E REUNION</p> <p>12. ADOPTION DES PRINCIPALES DECISIONS DE LA REUNION</p> <p>13. CLOTURE DE LA REUNION</p>	

Annexe II

Mandat du Groupe de travail sur l'étude des possibilités de financement durable pour la Convention de Berne

I. CONTEXTE

En 2019, le Comité permanent de la Convention de Berne a adopté sa [Résolution n° 9 \(2019\)](#) sur le financement de la Convention de Berne et sur la mise en place d'un nouveau système de contributions financières obligatoires des Parties, et créé un Groupe de travail intersessions sur les finances chargé de rédiger des propositions pour l'amendement de la Convention et pour un Accord partiel, afin d'assurer un soutien financier viable et prévisible aux travaux et activités de la Convention.

Au cours de ses trois années d'activité, le Groupe de travail intersessions sur les finances a étudié la faisabilité de la création d'un Accord partiel élargi, préparé plusieurs scénarios financiers en rapport avec l'Accord partiel élargi, rédigé un amendement à la Convention de Berne conformément à l'article 16 de la convention, élaboré un outil de simulation financière en rapport avec l'amendement et passé en revue d'autres options institutionnelles et juridiques.

Le 19 octobre 2022, le Comité des Ministres ([CM/Del/Dec\(2022\)1446/9.1](#)) a chargé le Comité permanent de la Convention de Berne d'élaborer un protocole d'amendement à la Convention de Berne, car il semblait que c'était la meilleure option disponible pour garantir le financement à long terme de la Convention. À cette fin, le Comité permanent a décidé de mettre en place un Groupe *ad hoc* de rédaction du protocole d'amendement, qui a remplacé le Groupe de travail intersessions sur les finances.

Lors de sa session de mai 2024, à la suite du Sommet des chefs d'État et de gouvernement du Conseil de l'Europe à Reykjavík (2023), le Comité des Ministres a lancé l'élaboration d'une Stratégie du Conseil de l'Europe sur l'environnement. Dans le cadre de l'examen des options de financement durable pour les activités et conventions concernées, en particulier la Convention de Berne, la prochaine session du Comité des Ministres, en mai 2025, examinera la création d'un Fonds fiduciaire du Conseil de l'Europe pour l'environnement.

II. PORTÉE

Le Groupe de travail sur l'étude des possibilités de financement durable pour la Convention de Berne est chargé de finaliser le projet de protocole d'amendement à la Convention de Berne et d'élaborer un mécanisme de contributions financières obligatoires ainsi que son rapport explicatif. Dans le cadre de son mandat, le Groupe de travail est également chargé d'examiner les décisions qui pourraient être prises lors de la session de mai 2025 du Comité des Ministres concernant la création d'un Fonds fiduciaire spécifique du Conseil de l'Europe pour l'environnement, et en particulier la manière dont ce Fonds fiduciaire pourrait répondre aux besoins financiers de la Convention de Berne, et de proposer les solutions les plus appropriées concernant les options de financement pour la Convention de Berne, pour examen par le Bureau de la Convention lors de sa réunion de septembre et par le Comité permanent lors de sa 45^e réunion. Le Groupe de travail remplacera le Groupe *ad hoc* de rédaction du protocole d'amendement.

III. COMPOSITION

Le Groupe de travail sur l'étude des possibilités de financement durable pour la Convention de Berne réunira les représentants pertinents des Parties contractantes à la Convention de Berne et pourra inviter des tiers selon les besoins.

Le Groupe de travail désignera son/sa président(e) parmi ses membres.

IV. MÉTHODES DE TRAVAIL

La langue de travail sera l'anglais.

Le Groupe de travail se réunira au moins une fois, avant la réunion du Bureau de septembre 2025.

Le Groupe de travail se réunira en ligne.

Le Bureau du Comité permanent examinera et évaluera les activités du Groupe de travail lors de ses réunions.

Le Groupe de travail présentera un rapport lors de la 45^e réunion du Comité permanent de la Convention de Berne.

En coopération avec le/la président(e), le Secrétariat coordonnera et facilitera l'organisation et la préparation de l'ordre du jour des réunions du Groupe de travail et de toute autre activité connexe jugée nécessaire.

Annexe III

Mandat du Groupe de travail chargé d'étudier les mécanismes visant à orienter les amendements aux annexes de la Convention de Berne

I. CONTEXTE

Lors de sa 44ème réunion en décembre 2024, le Comité permanent de la Convention de Berne a examiné la possibilité de concevoir un mécanisme spécifique fondé sur des données probantes ainsi que les critères d'octroi ou de modification du statut de protection d'une espèce, afin de garantir l'objectivité et la transparence du processus et d'aider le Comité permanent à assumer sa mission. Le Comité permanent a également estimé que le moment était peut-être venu de revoir la Recommandation n° 56 (1997) relative aux lignes directrices à prendre en considération dans les propositions d'amendement des Annexes I et II à la Convention et lors de leur adoption.

En vue d'atteindre cet objectif, gardant à l'esprit la Recommandation n° 56 (1997), le Comité permanent a décidé de constituer un Groupe de travail chargé d'étudier les mécanismes visant à orienter les amendements aux annexes de la Convention de Berne, en particulier pour définir les critères de modification des Annexes I, II et III à la Convention de Berne.

II. CHAMP D'APPLICATION

Considérant la Recommandation n° 56 (1997) du Comité permanent de la Convention de Berne relative aux lignes directrices à prendre en considération dans les propositions d'amendement des Annexes I et II à la Convention et lors de leur adoption, ainsi que le besoin exprimé par le Comité permanent de la Convention de Berne d'un mécanisme spécifique fondé sur des données probantes ainsi que de critères d'octroi ou de modification du statut de protection d'une espèce, le Groupe de travail est chargé :

- de faire des recommandations au Comité permanent de la Convention de Berne sur la création, le cas échéant, d'un comité consultatif scientifique ou d'un autre mécanisme chargé d'évaluer les propositions d'octroi ou de modification du statut de protection des espèces de la faune et de la flore dans le cadre de la Convention de Berne et, s'il y a lieu, de prodiguer des conseils sur d'autres décisions fondées sur des données probantes, en gardant à l'esprit le cadre de la Convention de Berne et la pratique d'autres traités internationaux relatifs à la conservation de la nature.
- de conseiller le Comité permanent de la Convention de Berne sur toute modification du Règlement intérieur du Comité permanent jugée nécessaire à la mise en œuvre de ce mécanisme.

III. COMPOSITION

Le Groupe de travail se compose de représentants des Parties contractantes et d'Observateurs à la Convention de Berne et peut comprendre des tiers compétents s'il le juge nécessaire.

Le Groupe de travail choisit un président ou une présidente parmi ses membres.

Le groupe de travail sera composé de représentants des Parties contractantes et des observateurs à la Convention de Berne et pourra inclure d'autres tiers concernés si nécessaire.

Le groupe de travail choisira un président parmi ses membres.

IV. MÉTHODES DE TRAVAIL

Les membres du Groupe de travail apportent leur contribution par le biais de réunions, de téléconférences, de contributions écrites à des projets de documents et de rapports, et par d'autres moyens appropriés.

La langue de travail est l'anglais.

Le Groupe de travail décide de la fréquence de ses réunions. Le Groupe de travail fonctionne par des moyens en ligne.

Le Bureau du Comité permanent examine et évalue les travaux du Groupe de travail lors des réunions du Bureau tout au long de l'année.

Le Groupe de travail fera rapport au 45ème Comité permanent de la Convention de Berne.

En coopération avec la présidence, le Secrétariat coordonne et assiste l'organisation et l'élaboration de l'ordre du jour des réunions du Groupe de travail et toute autre activité de soutien jugée nécessaire.

Annexe IV

Recommandation n° 222 (2024) du Comité permanent, adopté le 6 décembre 2024, sur le suivi de l'habitat des esturgeons

Le Comité permanent de la Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe, agissant en vertu de l'article 14 de la Convention,

Eu égard aux objectifs de la convention, qui consistent à préserver la flore et la faune sauvages et leurs habitats naturels ;

Rappelant que l'article 1^{er}, paragraphe 2, exige des Parties contractantes qu'elles accordent une attention particulière à la conservation des espèces menacées d'extinction et vulnérables ;

Rappelant qu'en vertu de l'article 3 de la Convention, chaque Partie contractante prend les mesures nécessaires pour que soient mises en œuvre des politiques nationales de conservation de la flore et de la faune sauvages et des habitats naturels, en accordant une attention particulière aux espèces menacées d'extinction et vulnérables, surtout aux espèces endémiques, et aux habitats menacés ;

Rappelant que l'article 4.1 de la Convention prévoit que chaque Partie contractante prend les mesures législatives et réglementaires appropriées et nécessaires pour protéger les habitats des espèces sauvages de la flore et de la faune, en particulier de celles énumérées dans les annexes I et II, et pour sauvegarder les habitats naturels menacés de disparition ;

Rappelant sa Recommandation n° 59 (1997) sur la rédaction et la mise en œuvre de plans d'action en faveur des espèces d'animaux sauvages menacés ;

Rappelant sa Recommandation n° 41 (1993) sur la protection des poissons d'eau douce ;

Rappelant sa Recommandation n° 116 (2005) sur la conservation des esturgeons (*Acipenseridae*) dans le bassin du Danube ;

Rappelant sa Recommandation n° 127 (2007) du Comité permanent sur la conservation et la restauration de l'Esturgeon européen (*Acipenser sturio*) ;

Rappelant le rapport sur l'état d'avancement de la mise en œuvre du Plan d'action pour la conservation des esturgeons (*Acipenseridae*) dans le bassin du Danube, établi par la DSTF [document [T-PVS/Inf\(2017\)22](#)] et présenté à sa 37^e réunion en décembre 2017 ;

Rappelant sa Recommandation n° 199 (2018) sur le Plan d'action paneuropéen pour la conservation des esturgeons [document [T-PVS/Inf\(2018\)6](#)] ;

Désireux de soutenir les Parties contractantes dans la mise en œuvre du Plan d'action paneuropéen pour les esturgeons ;

Recommande aux Parties contractantes :

D'utiliser, dans la mesure du possible, les lignes directrices techniques sur l'évaluation de l'habitat des esturgeons, qui soutiennent la mise en œuvre du Plan d'action paneuropéen pour la conservation des esturgeons et toutes les activités liées à la conservation des esturgeons ;

De sensibiliser les autorités compétentes et les parties prenantes concernées aux lignes directrices sur l'évaluation de l'habitat des esturgeons et de les encourager à les mettre en pratique ;

De faire référence aux lignes directrices sur l'évaluation de l'habitat des esturgeons comme critères en vue d'élaborer et de financer des propositions de projet liées à leur conservation ;

Recommande que le Secrétariat fasse la promotion des [lignes directrices sur l'évaluation de l'habitat](#) [Document T-PVS(2024)16] des et leur octroie une visibilité appropriée.

Annexe V

Recommandation n° 223 (2024) du Comité permanent, adopté le 6 décembre 2024, sur le suivi de la population d'esturgeons

Le Comité permanent de la Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe, agissant en vertu de l'article 14 de la Convention,

Eu égard aux objectifs de la convention, qui consistent à préserver la flore et la faune sauvages et leurs habitats naturels ;

Rappelant que l'article 1^{er}, paragraphe 2, exige des Parties contractantes qu'elles accordent une attention particulière à la conservation des espèces menacées d'extinction et vulnérables ;

Rappelant qu'en vertu de l'article 3 de la Convention, chaque Partie contractante prend les mesures nécessaires pour que soient mises en œuvre des politiques nationales de conservation de la flore et de la faune sauvages et des habitats naturels, en accordant une attention particulière aux espèces menacées d'extinction et vulnérables, surtout aux espèces endémiques, et aux habitats menacés ;

Rappelant que l'article 4.1 de la Convention prévoit que chaque Partie contractante prend les mesures législatives et réglementaires appropriées et nécessaires pour protéger les habitats des espèces sauvages de la flore et de la faune, en particulier de celles énumérées dans les annexes I et II, et pour sauvegarder les habitats naturels menacés de disparition ;

Rappelant sa Recommandation n° 59 (1997) sur la rédaction et la mise en œuvre de plans d'action en faveur des espèces d'animaux sauvages menacés ;

Rappelant sa Recommandation n° 41 (1993) sur la protection des poissons d'eau douce ;

Rappelant sa Recommandation n° 116 (2005) sur la conservation des esturgeons (*Acipenseridae*) dans le bassin du Danube ;

Rappelant sa Recommandation n° 127 (2007) du Comité permanent sur la conservation et la restauration de l'Esturgeon européen (*Acipenser sturio*) ;

Rappelant le rapport sur l'état d'avancement de la mise en œuvre du Plan d'action pour la conservation des esturgeons (*Acipenseridae*) dans le bassin du Danube, établi par la DSTF [document [T-PVS/Inf\(2017\)22](#)] et présenté à sa 37^e réunion en décembre 2017 ;

Rappelant sa Recommandation n° 199 (2018) sur le Plan d'action paneuropéen pour la conservation des esturgeons [document [T-PVS/Inf\(2018\)6](#)] ;

Désireux de soutenir les Parties contractantes dans la mise en œuvre du Plan d'action paneuropéen pour les esturgeons ;

Recommande aux Parties contractantes :

D'utiliser, dans la mesure du possible, les lignes directrices techniques sur le suivi de la population d'esturgeons, qui soutiennent la mise en œuvre du Plan d'action paneuropéen pour la conservation des esturgeons et toutes les activités liées à la conservation des esturgeons ;

De sensibiliser les autorités compétentes et les parties prenantes concernées aux lignes directrices sur le suivi des populations d'esturgeons et de les encourager à les mettre en pratique ;

De faire référence aux lignes directrices sur le suivi de la population d'esturgeons comme critères en vue d'élaborer et de financer des propositions de projet liées à leur conservation ;

Recommande que le Secrétariat fasse la promotion des [lignes directrices sur le suivi de la population d'esturgeons](#) [Document T-PVS(2024)17] et leur octroie une visibilité appropriée.

Annexe VI

Recommandation n° 224 (2024) du Comité permanent, adopté le 6 décembre 2024, sur les mesures de conservation *ex situ* pour les esturgeons

Le Comité permanent de la Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe, agissant en vertu de l'article 14 de la Convention,

Eu égard aux objectifs de la convention, qui consistent à préserver la flore et la faune sauvages et leurs habitats naturels ;

Rappelant que l'article 1^{er}, paragraphe 2, exige des Parties contractantes qu'elles accordent une attention particulière à la conservation des espèces menacées d'extinction et vulnérables ;

Rappelant qu'en vertu de l'article 3 de la Convention, chaque Partie contractante prend les mesures nécessaires pour que soient mises en œuvre des politiques nationales de conservation de la flore et de la faune sauvages et des habitats naturels, en accordant une attention particulière aux espèces menacées d'extinction et vulnérables, surtout aux espèces endémiques, et aux habitats menacés ;

Rappelant que l'article 4.1 de la Convention prévoit que chaque Partie contractante prend les mesures législatives et réglementaires appropriées et nécessaires pour protéger les habitats des espèces sauvages de la flore et de la faune, en particulier de celles énumérées dans les annexes I et II, et pour sauvegarder les habitats naturels menacés de disparition ;

Rappelant sa Recommandation n° 59 (1997) sur la rédaction et la mise en œuvre de plans d'action en faveur des espèces d'animaux sauvages menacés ;

Rappelant sa Recommandation n° 41 (1993) sur la protection des poissons d'eau douce ;

Rappelant sa Recommandation n° 116 (2005) sur la conservation des esturgeons (*Acipenseridae*) dans le bassin du Danube ;

Rappelant sa Recommandation n° 127 (2007) du Comité permanent sur la conservation et la restauration de l'Esturgeon européen (*Acipenser sturio*) ;

Rappelant le rapport sur l'état d'avancement de la mise en œuvre du Plan d'action pour la conservation des esturgeons (*Acipenseridae*) dans le bassin du Danube, établi par la DSTF [document [T-PVS/Inf\(2017\)22](#)] et présenté à sa 37^e réunion en décembre 2017 ;

Rappelant sa Recommandation n° 199 (2018) sur the Plan d'action paneuropéen pour la conservation des esturgeons [document [T-PVS/Inf\(2018\)6](#)] ;

Désireux de soutenir les Parties contractantes dans la mise en œuvre du Plan d'action paneuropéen pour les esturgeons ;

Recommande aux Parties contractantes :

D'utiliser, dans la mesure du possible, les lignes directrices techniques sur les mesures de conservation *ex situ* pour les esturgeons, qui soutiennent la mise en œuvre du Plan d'action paneuropéen pour la conservation des esturgeons et toutes les activités liées à la conservation des esturgeons ;

De sensibiliser les autorités compétentes et les parties prenantes concernées aux lignes directrices sur les mesures de conservation *ex situ* pour les esturgeons et de les encourager à les mettre en pratique ;

De faire référence aux lignes directrices sur l'évaluation de l'habitat des esturgeons sur les mesures de conservation *ex situ* pour les esturgeons comme critères en vue d'élaborer et de financer des propositions de projet liées à leur conservation ;

Recommande que le Secrétariat fasse la promotion des [lignes directrices sur les mesures de conservation *ex situ* pour les esturgeons](#) [Document T-PVS(2024)18] et leur octroie une visibilité appropriée.

Annexe VII

Recommandation n° 225 (2024) du Comité permanent, adoptée le 6 décembre 2024, sur la clarification des obligations des Parties contractantes en matière de conservation des sites du Réseau Émeraude

Le Comité permanent de la Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe, agissant en vertu de l'article 14 de la Convention ;

Rappelant l'article 2 de la Convention, selon lequel « les Parties contractantes prennent les mesures nécessaires pour maintenir ou adapter la population de la flore et de la faune sauvages à un niveau qui correspond notamment aux exigences écologiques, scientifiques et culturelles, tout en tenant compte des exigences économiques et récréationnelles et des besoins des sous-espèces, variétés ou formes menacées sur le plan local » ;

Rappelant l'article 4 de la Convention, selon lequel « chaque Partie contractante prend les mesures législatives et réglementaires appropriées et nécessaires pour protéger les habitats des espèces sauvages de la flore et de la faune, en particulier de celles énumérées dans les annexes I et II, et pour sauvegarder les habitats naturels menacés de disparition » ;

Rappelant les Résolutions n° 1 (1989), n° 3 (1996), n° 4 (1996), n° 5 (1998), n° 6 (1998) et n° 8 (2012) sur la conservation des habitats et le Réseau de zones d'intérêt spécial pour la conservation (Réseau Émeraude) ;

Rappelant en particulier l'interprétation commune de l'article 4 de la Convention adoptée par le Comité permanent dans sa Résolution n° 1 (1989), qui confirme que l'article 4 établit une obligation exigeant des Parties contractantes qu'elles prennent les mesures « qui sont capables » de et « qui sont requises » pour « assurer la conservation » des « habitats des espèces identifiées par le Comité permanent » comme « nécessitant des mesures spécifiques de conservation de l'habitat » et des « habitats naturels identifiés par le Comité permanent » comme « nécessitant des mesures de conservation spécifiques » ;

Rappelant que, par la suite, dans ses Résolutions n° 4 (1996) et n° 6 (1998), le Comité permanent a identifié les espèces et les habitats naturels qui nécessitent des mesures de conservation spécifiques et que l'article 4 s'applique donc aux zones d'intérêt spécial pour la conservation que les Parties contractantes ont identifiées et continuent d'identifier pour ces espèces et habitats naturels dans le cadre du Réseau Émeraude ;

Rappelant également les Recommandations n° 14 (1989), n° 15 (1989), n° 16 (1989), n° 25 (1991), n° 157 (2011, révisée en 2019), n° 172 (2014), n° 207 (2019) et n° 208 (2019) sur la conservation des habitats et le Réseau Émeraude, ainsi que d'autres recommandations et documents d'orientation relatifs à ces questions ;

Soulignant l'importance de clarifier la nature et la portée du cadre que les Parties contractantes ont établi à l'article 4 et dans les résolutions et recommandations pertinentes concernant la conservation des habitats, en particulier les zones d'intérêt spécial pour la conservation que les Parties contractantes ont identifiées comme faisant partie du Réseau Émeraude sur leur territoire ;

Prenant note de l'analyse des obligations des Parties contractantes en matière de conservation des sites candidats et adoptés du Réseau Émeraude menée en 2020 par un expert juridique (T-PVS/PA(2020)7) ;

Prenant note également de l'examen ultérieur des prochaines étapes possibles concernant le cadre juridique du Réseau Émeraude (T-PVS/PA(2021)01) et des résultats de plusieurs séries de consultations des Parties contractantes et du Groupe d'experts sur les zones protégées et les réseaux écologiques sur les suites à donner aux conclusions de l'analyse juridique (T-PVS/PA(2021)02 et T-PVS/PA(2021)09) et sur les difficultés rencontrées dans la mise en place du Réseau Émeraude (T-PVS/PA(2024)03) ;

Rappelant que le Groupe d'experts sur les zones protégées et les réseaux écologiques, lors de sa 14^e réunion des 17 et 18 avril 2024, à Vaduz (Liechtenstein), préconisait l'établissement d'une recommandation du Comité permanent faisant la synthèse, dans un langage accessible, des obligations contraignantes et non contraignantes des Parties contractantes en matière de conservation des sites du Réseau Émeraude et répertoriant les exigences qui pourraient nécessiter l'élaboration de nouvelles orientations ;

- Recommande que les Parties contractantes, le Bureau et le Secrétariat prennent note de l'aperçu ci-après des engagements juridiquement contraignants et non contraignants des Parties contractantes en matière de conservation des sites candidats et des sites adoptés du Réseau Émeraude sur leur territoire :

Engagements juridiquement contraignants

Les engagements suivants sont juridiquement contraignants. Ils comportent des exigences auxquelles les Parties contractantes doivent satisfaire pour se conformer à l'article 4 de la Convention.

- En vertu de l'article 4, chaque Partie contractante a **une obligation** de prendre des « mesures législatives et réglementaires appropriées et nécessaires pour protéger les habitats des espèces sauvages de la flore et de la faune, en particulier de celles énumérées dans les annexes I et II, et pour sauvegarder les habitats naturels menacés de disparition ».
- Cette obligation suppose que, pour chaque site candidat et adopté du Réseau Émeraude, les autorités compétentes prennent **les mesures nécessaires et capables d'assurer la conservation effective des habitats** des espèces et des habitats naturels pour lesquels le site a été sélectionné².
- Les autorités sont tenues de prendre les mesures législatives et administratives appropriées et nécessaires pour maintenir et, le cas échéant, **restaurer ou améliorer les caractéristiques abiotiques et biotiques qui constituent les habitats** concernés, y compris, le cas échéant, le contrôle des activités qui peuvent indirectement entraîner la détérioration de ces habitats³.
- L'article 9 de la Convention énonce les conditions dans lesquelles des **dérogations** à cette obligation sont possibles.

Mesures visant à favoriser le respect de l'article 4

Les conditions nécessaires pour satisfaire aux obligations prévues à l'article 4 dépendent des circonstances de chaque cas. Toutefois, les mesures suivantes peuvent notamment contribuer à la conformité dans le contexte de sites spécifiques :

- **régime de protection du site** – application d'un régime approprié de protection en vertu du droit national⁴ ;

² Résolution n° 1 (1989), paragraphe 2(a)-(b).

³ Résolution n° 1 (1989), paragraphe 2(c).

⁴ Recommandation n° 16 (1989), paragraphes 3(1) et 5 ; Résolution n° 8 (2012), paragraphe 2(1).

- **gestion du site** - mesures nécessaires pour préserver ou restaurer les habitats concernés et impliquer divers acteurs nationaux, régionaux et/ou locaux dans la gestion du site⁵ ;
- **ressources de gestion** - les organismes responsables de la désignation et/ou de la conservation des zones disposent de suffisamment de personnel, de formation, d'équipement et de ressources (y compris des ressources financières) pour leur permettre de gérer, de conserver et de surveiller correctement ces zones⁶ ;
- **suivi** - mesures nécessaires pour assurer un niveau adéquat de suivi des habitats concernés et des menaces qui pèsent sur ces habitats⁷ ;
- **anticipation de menaces spécifiques et mesures prises pour y répondre⁸** :
 - **filtrage** : identification active des projets ou des activités potentiellement néfastes ;
 - **évaluation complète des incidences, réalisée en temps utile** : obtention de précisions suffisantes sur les conséquences potentielles de ces projets ou activités potentiellement néfastes pour les habitats concernés *avant* de prendre une décision concernant leur approbation ;
 - **autorisation uniquement des activités compatibles avec les objectifs de conservation** : refus d'autoriser les projets et les activités incompatibles avec les objectifs de conservation ;

Autres engagements pertinents

Les Parties contractantes sont encouragées à respecter les engagements suivants. Il s'agit de mesures que le Comité permanent a recommandées aux Parties contractantes et qui sont considérées comme propices à la réalisation des buts de la Convention et à l'efficacité du Réseau Émeraude, mais qui ne semblent pas strictement nécessaires pour se conformer à l'article 4 de la Convention.

- Établir des rapports tous les six ans sur l'état de conservation des espèces et des habitats dans les sites du Réseau Émeraude⁹ ;
 - Informer le Secrétariat des changements importants susceptibles de modifier substantiellement et de façon négative les caractéristiques écologiques des sites concernés¹⁰.
- Recommande l'élaboration d'orientations supplémentaires pour clarifier davantage et/ou concrétiser les aspects suivants du cadre juridique concernant les sites du Réseau Émeraude et charge le Secrétariat de travailler avec les Parties contractantes et le Groupe d'experts sur les zones protégées et les réseaux écologiques à cette fin :
- la nature du résultat à atteindre au titre de l'article 4 de la Convention ;

⁵ Résolution n° 1 (1989), paragraphe 2(c) ; Recommandation n° 16 (1989), paragraphe 3(d) ; Recommandation n° 157 (2011/2019), paragraphe 1 ; Résolution n° 8 (2012), paragraphe 2(3) et 2(4).

⁶ Recommandation n° 16 (1989), paragraphe 3(b).

⁷ Recommandation n° 16 (1989), paragraphes 2, 4(e) et 3(c) ; Résolution n° 5 (1998), paragraphe 4(1) ; Résolution n° 8 (2012), paragraphe 3 ; Recommandation n° 208 (2019).

⁸ Résolution n° 1 (1989), paragraphe 2 ; Recommandation n° 16 (1989), paragraphe 3(d) ; Recommandation n° 25 (1991), annexe, paragraphe II (1)(b)-(e) ; Résolution n° 8 (2012), paragraphe 2(1) ; Recommandation n° 157 (2011/2019), paragraphe 1 ; Recommandation n° 208 (2019).

⁹ Résolution n° 8 (2012), paragraphe 4(1)-(2).

¹⁰ Résolution n° 5 (1998), article 4(2).

- la nature des mesures requises pour la gestion des sites ;
- le filtrage, l'évaluation préalable et l'autorisation de projets potentiellement néfastes ;
- les exigences en matière de suivi et d'établissement de rapports ;
- la portée des dérogations prévues à l'article 9 de la Convention.

ANNEX VIII**Objectifs pour le Réseau Émeraude à l'horizon 2030**

Numéro de l'indicateur	Description de l'indicateur	Valeur de l'objectif minimal pour 2030
1	Nombre de bases de données nouvelles ou actualisées du Réseau Émeraude suivies d'évaluations biogéographiques	2
2	Indice de suffisance Part des constats de « suffisance » dans l'ensemble des conclusions	Groupe 0 (aucune évaluation biogéographique à la fin 2024) : 25 % Groupe 1 (1 évaluation biogéographique à la fin 2024) : 35 % Groupe 2 (2 évaluations biogéographiques à la fin 2024) : 50 % Groupe 3 (3 évaluations biogéographiques à la fin 2024) : 60 %
3	Tous les sites Émeraude soumis au processus d'évaluation biogéographique jusqu'en 2028 devraient être adoptés par le Comité permanent en 2030.	Qualitatif : oui
4	Pourcentage de sites Émeraude dotés d'un plan de gestion	40 %

Annexe IX

- Listes actualisées des sites candidats et adoptés du Réseau Émeraude –

- [T-PVS/PA\(2024\)18](#) -

- [T-PVS/PA\(2024\)19](#)

Annexe X**Listes des espèces exotiques envahissantes considérées pour le rapportage au titre de la Résolution n° 8 (2012)**

N	Species	Kingdom	Phylum	Class	Order	Family	Habitat
1.	<i>Abutilon theophrasti</i> Medik.	Plantae	Tracheophyta	Magnoliopsida	Malvales	Malvaceae	terrestrial
2.	<i>Acer negundo</i> L.	Plantae	Tracheophyta	Magnoliopsida	Sapindales	Sapindaceae	terrestrial
3.	<i>Aedes albopictus</i> (Skuse, 1894)	Animalia	Arthropoda	Insecta	Diptera	Culicidae	terrestrial
4.	<i>Aix galericulata</i> (Linnaeus, 1758)	Animalia	Chordata	Aves	Anseriformes	Anatidae	terrestrial freshwater
5.	<i>Amaranthus albus</i> L.	Plantae	Tracheophyta	Magnoliopsida	Caryophyllales	Amaranthaceae	terrestrial
6.	<i>Amaranthus blitoides</i> S.Watson	Plantae	Tracheophyta	Magnoliopsida	Caryophyllales	Amaranthaceae	terrestrial
7.	<i>Amaranthus deflexus</i> L.	Plantae	Tracheophyta	Magnoliopsida	Caryophyllales	Amaranthaceae	terrestrial
8.	<i>Amaranthus retroflexus</i> L.	Plantae	Tracheophyta	Magnoliopsida	Caryophyllales	Amaranthaceae	terrestrial
9.	<i>Ambrosia artemisiifolia</i> L.	Plantae	Tracheophyta	Magnoliopsida	Asterales	Asteraceae	terrestrial
10.	<i>Ambrosia polystachya</i> DC.	Plantae	Tracheophyta	Magnoliopsida	Asterales	Asteraceae	terrestrial
11.	<i>Ameiurus nebulosus</i> (Lesueur, 1819)	Animalia	Chordata		Siluriformes	Ictaluridae	freshwater brackish
12.	<i>Amelanchier ×lamarckii</i> F.G.Schroed.	Plantae	Tracheophyta	Magnoliopsida	Rosales	Rosaceae	terrestrial
13.	<i>Amorpha fruticosa</i> L.	Plantae	Tracheophyta	Magnoliopsida	Fabales	Fabaceae	terrestrial
14.	<i>Amphibalanus improvisus</i> (Darwin, 1854)	Animalia	Arthropoda	Maxillopoda	Sessilia	Balanidae	marine
15.	<i>Anguillicola crassus</i> Kuwahara, Niimi & Itagaki, 1974	Animalia	Nematoda	Chromadorea	Rhabditida	Anguillicolidae	freshwater
16.	<i>Aphanomyces astaci</i> Schikora	Chromista	Oomycota	Peronosporae	Saprolegniales	Leptolegniaceae	freshwater
17.	<i>Arcuatula senhousia</i> (W.H.Benson, 1842)	Animalia	Mollusca	Bivalvia	Mytilida	Mytilidae	marine
18.	<i>Artemisia verlotiorum</i> Lamotte	Plantae	Tracheophyta	Magnoliopsida	Asterales	Asteraceae	terrestrial
19.	<i>Asparagopsis armata</i> Harv.	Plantae	Rhodophyta	Florideophyceae	Bonnemaisoniales	Bonnemaisoniaceae	marine
20.	<i>Austrominius modestus</i> (Darwin, 1854)	Animalia	Arthropoda			Elmniidae	marine
21.	<i>Azolla filiculoides</i> Lam.	Plantae	Tracheophyta	Polypodiopsida	Salvinales	Salviniaceae	freshwater
22.	<i>Bidens frondosa</i> L.	Plantae	Tracheophyta	Magnoliopsida	Asterales	Asteraceae	terrestrial
23.	<i>Bidens subalternans</i> DC.	Plantae	Tracheophyta	Magnoliopsida	Asterales	Asteraceae	terrestrial
24.	<i>Bonnemaisonia hamifera</i> Hariot	Plantae	Rhodophyta	Florideophyceae	Bonnemaisoniales	Bonnemaisoniaceae	marine
25.	<i>Botrylloides violaceus</i> Oka, 1927	Animalia	Chordata	Asciacea	Stolidobranchia	Styelidae	marine
26.	<i>Branta canadensis</i> (Linnaeus, 1758)	Animalia	Chordata	Aves	Anseriformes	Anatidae	terrestrial freshwater
27.	<i>Broussonetia papyrifera</i> (L.) L'Hér. ex Vent.	Plantae	Tracheophyta	Magnoliopsida	Rosales	Moraceae	terrestrial
28.	<i>Buddleja davidii</i> Franch.	Plantae	Tracheophyta	Magnoliopsida	Lamiales	Scrophulariaceae	terrestrial

N	Species	Kingdom	Phylum	Class	Order	Family	Habitat
29.	<i>Campylopus introflexus</i> (Hedw.) Brid.	Plantae	Bryophyta	Bryopsida	Dicranales	Leucobryaceae	brackish marine
30.	<i>Caprella mutica</i> Schurin, 1935	Animalia	Arthropoda	Malacostraca	Amphipoda	Caprellidae	marine
31.	<i>Carassius auratus</i> (Linnaeus, 1758)	Animalia	Chordata		Cypriniformes	Cyprinidae	freshwater brackish
32.	<i>Carpobrotus acinaciformis</i> (L.) L.Bolus	Plantae	Tracheophyta	Magnoliopsida	Caryophyllales	Aizoaceae	terrestrial
33.	<i>Carpobrotus edulis</i> (L.) N.E.Br.	Plantae	Tracheophyta	Magnoliopsida	Caryophyllales	Aizoaceae	terrestrial
34.	<i>Caulerpa racemosa</i> (Forssk.) J.Agardh	Plantae	Chlorophyta	Ulvophyceae	Bryopsidales	Caulerpaceae	marine
35.	<i>Cervus nippon</i> Temminck, 1838	Animalia	Chordata	Mammalia	Artiodactyla	Cervidae	terrestrial
36.	<i>Codium fragile</i> (Suringar) Har.	Plantae	Chlorophyta	Ulvophyceae	Bryopsidales	Codiaceae	marine
37.	<i>Commelina communis</i> L.	Plantae	Tracheophyta	Liliopsida	Commelinales	Commelinaceae	terrestrial
38.	<i>Corbicula fluminalis</i> (O.F.Müller, 1774)	Animalia	Mollusca	Bivalvia	Venerida	Cyrenidae	freshwater
39.	<i>Corbicula fluminea</i> (O.F.Müller, 1774)	Animalia	Mollusca	Bivalvia	Venerida	Cyrenidae	freshwater
40.	<i>Coregonus peled</i> (Gmelin, 1789)	Animalia	Chordata		Salmoniformes	Salmonidae	freshwater
41.	<i>Corella eumyota</i> Traustedt, 1882	Animalia	Chordata	Ascidiacea	Phlebobranchia	Corellidae	marine
42.	<i>Cornus sericea</i> L.	Plantae	Tracheophyta	Magnoliopsida	Cornales	Cornaceae	terrestrial
43.	<i>Corythucha arcuata</i> (Say, 1832)	Animalia	Arthropoda	Insecta	Hemiptera	Tingidae	terrestrial
44.	<i>Corythucha ciliata</i> (Say, 1832)	Animalia	Arthropoda	Insecta	Hemiptera	Tingidae	terrestrial
45.	<i>Cotoneaster horizontalis</i> Decne.	Plantae	Tracheophyta	Magnoliopsida	Rosales	Rosaceae	terrestrial
46.	<i>Crassula helmsii</i> (Kirk) Cockayne	Plantae	Tracheophyta	Magnoliopsida	Saxifragales	Crassulaceae	terrestrial freshwater
47.	<i>Crepidula fornicata</i> (Linnaeus, 1758)	Animalia	Mollusca	Gastropoda	Littorinimorpha	Calyptraeidae	marine
48.	<i>Cuscuta campestris</i> Yunck.	Plantae	Tracheophyta	Magnoliopsida	Solanales	Convolvulaceae	host
49.	<i>Cyclachaena xanthiifolia</i> (Nutt.) Fresen.	Plantae	Tracheophyta	Magnoliopsida	Asterales	Asteraceae	terrestrial
50.	<i>Cydalima perspectalis</i> (Walker, 1859)	Animalia	Arthropoda	Insecta	Lepidoptera	Crambidae	terrestrial
51.	<i>Dasysiphonia japonica</i> (Yendo) H.-S.Kim	Plantae	Rhodophyta	Florideophyceae	Ceramiales	Dasyaceae	marine
52.	<i>Datura stramonium</i> L.	Plantae	Tracheophyta	Magnoliopsida	Solanales	Solanaceae	terrestrial
53.	<i>Diabrotica virgifera</i> LeConte, 1868	Animalia	Arthropoda	Insecta	Coleoptera	Crysomelidae	terrestrial
54.	<i>Didemnum vexillum</i> Kott, 2002	Animalia	Chordata	Ascidiacea	Aplousobranchia	Didemnidae	marine
55.	<i>Dysphania ambrosioides</i> (L.) Mosyakin & Clemants	Plantae	Tracheophyta	Magnoliopsida	Caryophyllales	Amaranthaceae	terrestrial
56.	<i>Echinocystis lobata</i> (Michx.) Torr. & A.Gray	Plantae	Tracheophyta	Magnoliopsida	Cucurbitales	Cucurbitaceae	terrestrial
57.	<i>Eleusine indica</i> (L.) Gaertn.	Plantae	Tracheophyta	Liliopsida	Poales	Poaceae	terrestrial
58.	<i>Eleusine tristachya</i> (Lam.) Lam.	Plantae	Tracheophyta	Liliopsida	Poales	Poaceae	terrestrial
59.	<i>Elodea canadensis</i> Michx.	Plantae	Tracheophyta	Liliopsida	Alismatales	Hydrocharitaceae	freshwater

N	Species	Kingdom	Phylum	Class	Order	Family	Habitat
60.	<i>Elodea densa</i> (Planch.) Casp.	Plantae	Tracheophyta	Liliopsida	Alismatales	Hydrocharitaceae	freshwater
61.	<i>Erasmoneura vulnerata</i> (Fitch, 1851)	Animalia	Arthropoda	Insecta	Hemiptera	Cicadellidae	terrestrial
62.	<i>Erigeron annuus</i> (L.) Pers.	Plantae	Tracheophyta	Magnoliopsida	Asterales	Asteraceae	terrestrial
63.	<i>Erigeron bonariensis</i> L.	Plantae	Tracheophyta	Magnoliopsida	Asterales	Asteraceae	terrestrial
64.	<i>Erigeron canadensis</i> L.	Plantae	Tracheophyta	Magnoliopsida	Asterales	Asteraceae	terrestrial
65.	<i>Erigeron floribundus</i> (Kunth) Sch.Bip.	Plantae	Tracheophyta	Magnoliopsida	Asterales	Asteraceae	terrestrial
66.	<i>Erigeron sumatrensis</i> Retz.	Plantae	Tracheophyta	Magnoliopsida	Asterales	Asteraceae	terrestrial
67.	<i>Euphorbia maculata</i> L.	Plantae	Tracheophyta	Magnoliopsida	Malpighiales	Euphorbiaceae	terrestrial
68.	<i>Euphorbia prostrata</i> Aiton	Plantae	Tracheophyta	Magnoliopsida	Malpighiales	Euphorbiaceae	terrestrial
69.	<i>Frankliniella occidentalis</i> (Pergande, 1895)	Animalia	Arthropoda	Insecta	Thysanoptera	Thripidae	host
70.	<i>Galinsoga parviflora</i> Cav.	Plantae	Tracheophyta	Magnoliopsida	Asterales	Asteraceae	terrestrial
71.	<i>Galinsoga quadriradiata</i> Ruiz & Pav.	Plantae	Tracheophyta	Magnoliopsida	Asterales	Asteraceae	terrestrial
72.	<i>Gammarus tigrinus</i> Sexton, 1939	Animalia	Arthropoda	Malacostraca	Amphipoda	Gammaridae	marine
73.	<i>Grateloupia turuturu</i> Yamada	Plantae	Rhodophyta	Florideophyceae	Halymeniales	Halymeniaceae	marine
74.	<i>Grindelia squarrosa</i> (Pursh) Dunal	Plantae	Tracheophyta	Magnoliopsida	Asterales	Asteraceae	terrestrial
75.	<i>Halyomorpha halys</i> (Stål, 1855)	Animalia	Arthropoda	Insecta	Hemiptera	Pentatomidae	host
76.	<i>Harmonia axyridis</i> (Pallas, 1773)	Animalia	Arthropoda	Insecta	Coleoptera	Coccinellidae	terrestrial
77.	<i>Helianthus pauciflorus</i> Nutt.	Plantae	Tracheophyta	Magnoliopsida	Asterales	Asteraceae	terrestrial
78.	<i>Helianthus tuberosus</i> L.	Plantae	Tracheophyta	Magnoliopsida	Asterales	Asteraceae	terrestrial
79.	<i>Helianthus</i> × <i>laetiflorus</i> Pers.	Plantae	Tracheophyta	Magnoliopsida	Asterales	Asteraceae	terrestrial
80.	<i>Hemigrapsus sanguineus</i> (De Haan, 1835)	Animalia	Arthropoda	Malacostraca	Decapoda	Varunidae	marine
81.	<i>Hemigrapsus takanoi</i> Asakura & Watanabe, 2005	Animalia	Arthropoda	Malacostraca	Decapoda	Varunidae	marine
82.	<i>Hyphantria cunea</i> (Drury, 1773)	Animalia	Arthropoda	Insecta	Lepidoptera	Erebidae	terrestrial
83.	<i>Ictalurus punctatus</i> (Rafinesque, 1818)	Animalia	Chordata		Siluriformes	Ictaluridae	freshwater
84.	<i>Impatiens balfourii</i> Hook.fil.	Plantae	Tracheophyta	Magnoliopsida	Ericales	Balsaminaceae	terrestrial
85.	<i>Impatiens parviflora</i> DC.	Plantae	Tracheophyta	Magnoliopsida	Ericales	Balsaminaceae	terrestrial
86.	<i>Juncus tenuis</i> Willd.	Plantae	Tracheophyta	Liliopsida	Poales	Juncaceae	terrestrial
87.	<i>Koeleruteria paniculata</i> Laxm.	Plantae	Tracheophyta	Magnoliopsida	Sapindales	Sapindaceae	terrestrial
88.	<i>Lepidium virginicum</i> L.	Plantae	Tracheophyta	Magnoliopsida	Brassicales	Brassicaceae	terrestrial
89.	<i>Linepithema humile</i> (Mayr, 1868)	Animalia	Arthropoda	Insecta	Hymenoptera	Formicidae	terrestrial
90.	<i>Lupinus nootkatensis</i> Donn ex Sims	Plantae	Tracheophyta	Magnoliopsida	Fabales	Fabaceae	terrestrial

N	Species	Kingdom	Phylum	Class	Order	Family	Habitat
91.	<i>Lupinus polyphyllus</i> Lindl.	Plantae	Tracheophyta	Magnoliopsida	Fabales	Fabaceae	terrestrial
92.	<i>Magallana gigas</i> (Thunberg, 1793)	Animalia	Mollusca	Bivalvia	Ostreida	Ostreidae	brackish marine
93.	<i>Matricaria discoidea</i> DC.	Plantae	Tracheophyta	Magnoliopsida	Asterales	Asteraceae	terrestrial
94.	<i>Mnemiopsis leidyi</i> A.Agassiz, 1865	Animalia	Ctenophora	Tentaculata	Lobata	Bolinopsidae	brackish marine
95.	<i>Mustela vison</i> Schreber, 1777	Animalia	Chordata	Mammalia	Carnivora	Mustelidae	terrestrial freshwater
96.	<i>Mytilopsis leucophaeata</i> (Conrad, 1831)	Animalia	Mollusca	Bivalvia	Myida	Dreissenidae	marine
97.	<i>Oenothera biennis</i> L.	Plantae	Tracheophyta	Magnoliopsida	Myrtales	Onagraceae	terrestrial
98.	<i>Oenothera glazioviana</i> Micheli	Plantae	Tracheophyta	Magnoliopsida	Myrtales	Onagraceae	terrestrial
99.	<i>Oenothera ×fallax</i> Renner	Plantae	Tracheophyta	Magnoliopsida	Myrtales	Onagraceae	terrestrial
100.	<i>Oncorhynchus gorbusha</i> (Walbaum, 1792)	Animalia	Chordata		Salmoniformes	Salmonidae	freshwater marine
101.	<i>Oncorhynchus mykiss</i> (Walbaum, 1792)	Animalia	Chordata		Salmoniformes	Salmonidae	freshwater marine
102.	<i>Ophiostoma novo-ulmi</i> Brasier	Fungi	Ascomycota	Sordariomycetes	Microascales	Ceratocystidaceae	host
103.	<i>Opuntia humifusa</i> (Raf.) Raf.	Plantae	Tracheophyta	Magnoliopsida	Caryophyllales	Cactaceae	terrestrial
104.	<i>Opuntia ficus-indica</i> (L.) Mill.	Plantae	Tracheophyta	Magnoliopsida	Caryophyllales	Cactaceae	terrestrial
105.	<i>Opuntia humifusa</i> (Raf.) Raf.	Plantae	Tracheophyta	Magnoliopsida	Caryophyllales	Cactaceae	terrestrial
106.	<i>Oxalis pes-caprae</i> L.	Plantae	Tracheophyta	Magnoliopsida	Oxalidales	Oxalidaceae	terrestrial
107.	<i>Oxalis stricta</i> L.	Plantae	Tracheophyta	Magnoliopsida	Oxalidales	Oxalidaceae	terrestrial
108.	<i>Panicum capillare</i> L.	Plantae	Tracheophyta	Liliopsida	Poales	Poaceae	terrestrial
109.	<i>Panicum dichotomiflorum</i> Michx.	Plantae	Tracheophyta	Liliopsida	Poales	Poaceae	terrestrial
110.	<i>Parthenocissus inserta</i> (A.Kern.) Fritsch	Plantae	Tracheophyta	Magnoliopsida	Vitales	Vitaceae	terrestrial
111.	<i>Parthenocissus quinquefolia</i> (L.) Planch.	Plantae	Tracheophyta	Magnoliopsida	Vitales	Vitaceae	terrestrial
112.	<i>Paspalum dilatatum</i> Poir.	Plantae	Tracheophyta	Liliopsida	Poales	Poaceae	terrestrial
113.	<i>Paspalum distichum</i> L.	Plantae	Tracheophyta	Liliopsida	Poales	Poaceae	terrestrial
114.	<i>Periplaneta americana</i> (Linnaeus, 1758)	Animalia	Arthropoda	Insecta	Blattodea	Blattidae	terrestrial
115.	<i>Physella acuta</i> (Draparnaud, 1805)	Animalia	Mollusca	Gastropoda		Physidae	freshwater
116.	<i>Phytolacca americana</i> L.	Plantae	Tracheophyta	Magnoliopsida	Caryophyllales	Phytolaccaceae	terrestrial
117.	<i>Potamopyrgus antipodarum</i> (J.E.Gray, 1843)	Animalia	Mollusca	Gastropoda	Littorinimorpha	Tateidae	freshwater
118.	<i>Prunus serotina</i> Ehrh.	Plantae	Tracheophyta	Magnoliopsida	Rosales	Rosaceae	terrestrial
119.	<i>Pseudosasa japonica</i> (Siebold & Zucc. ex Steud.) Makino ex Nakai	Plantae	Tracheophyta	Liliopsida	Poales	Poaceae	terrestrial
120.	<i>Rapana venosa</i> (Valenciennes, 1846)	Animalia	Mollusca	Gastropoda	Neogastropoda	Muricidae	marine
121.	<i>Reynoutria ×bohemica</i> Chrtek & Chrtková	Plantae	Tracheophyta	Magnoliopsida	Caryophyllales	Polygonaceae	terrestrial

N	Species	Kingdom	Phylum	Class	Order	Family	Habitat
122.	<i>Reynoutria japonica</i> Houtt.	Plantae	Tracheophyta	Magnoliopsida	Caryophyllales	Polygonaceae	terrestrial
123.	<i>Reynoutria sachalinensis</i> (F.Schmidt) Nakai	Plantae	Tracheophyta	Magnoliopsida	Caryophyllales	Polygonaceae	terrestrial
124.	<i>Rhithropanopeus harrisi</i> (Gould, 1841)	Animalia	Arthropoda	Malacostraca	Decapoda	Panopeidae	marine
125.	<i>Rhus typhina</i> L.	Plantae	Tracheophyta	Magnoliopsida	Sapindales	Anacardiaceae	terrestrial
126.	<i>Robinia pseudoacacia</i> L.	Plantae	Tracheophyta	Magnoliopsida	Fabales	Fabaceae	terrestrial
127.	<i>Rosa rugosa</i> Thunb.	Plantae	Tracheophyta	Magnoliopsida	Rosales	Rosaceae	terrestrial
128.	<i>Rudbeckia laciniata</i> L.	Plantae	Tracheophyta	Magnoliopsida	Asterales	Asteraceae	terrestrial
129.	<i>Salvelinus fontinalis</i> (Mitchill, 1814)	Animalia	Chordata		Salmoniformes	Salmonidae	freshwater
130.	<i>Sargassum muticum</i> (Yendo) Fensholt	Chromista	Ochrophyta	Phaeophyceae	Fucales	Sargassaceae	marine
131.	<i>Schizoporella japonica</i> Ortmann, 1890	Animalia	Bryozoa	Gymnolaemata	Cheilostomatida	Schizoporellidae	marine
132.	<i>Senecio inaequidens</i> DC.	Plantae	Tracheophyta	Magnoliopsida	Asterales	Asteraceae	terrestrial
133.	<i>Sicyos angulatus</i> L.	Plantae	Tracheophyta	Magnoliopsida	Cucurbitales	Cucurbitaceae	terrestrial
134.	<i>Sigesbeckia orientalis</i> L.	Plantae	Tracheophyta	Magnoliopsida	Asterales	Asteraceae	terrestrial
135.	<i>Sinanodonta woodiana</i> (I.Lea, 1834)	Animalia	Mollusca	Bivalvia	Unionida	Unionidae	freshwater
136.	<i>Solanum elaeagnifolium</i> Cav.	Plantae	Tracheophyta	Magnoliopsida	Solanales	Solanaceae	terrestrial
137.	<i>Solidago canadensis</i> L.	Plantae	Tracheophyta	Magnoliopsida	Asterales	Asteraceae	terrestrial
138.	<i>Solidago gigantea</i> Aiton	Plantae	Tracheophyta	Magnoliopsida	Asterales	Asteraceae	terrestrial
139.	<i>Sorghum halepense</i> (L.) Pers.	Plantae	Tracheophyta	Liliopsida	Poales	Poaceae	terrestrial
140.	<i>Sporobolus junceus</i> (P.Beauv.) Kunth	Plantae	Tracheophyta	Liliopsida	Poales	Poaceae	terrestrial
141.	<i>Sporobolus vaginiflorus</i> (Torr. ex A.Gray) Alph.Wood	Plantae	Tracheophyta	Liliopsida	Poales	Poaceae	terrestrial
142.	<i>Symphoricarpos albus</i> (L.) K.Koch	Plantae	Tracheophyta	Magnoliopsida	Dipsacales	Caprifoliaceae	terrestrial
143.	<i>Symphyotrichum lanceolatum</i> (Willd.) G.L.Nesom	Plantae	Tracheophyta	Magnoliopsida	Asterales	Asteraceae	terrestrial
144.	<i>Symphyotrichum novi-belgii</i> (L.) G.L.Nesom	Plantae	Tracheophyta	Magnoliopsida	Asterales	Asteraceae	terrestrial
145.	<i>Symphyotrichum squamatum</i> (Spreng.) G.L.Nesom	Plantae	Tracheophyta	Magnoliopsida	Asterales	Asteraceae	terrestrial
146.	<i>Tricellaria inopinata</i> d'Hondt & Occhipinti Ambrogi, 1985	Animalia	Bryozoa	Gymnolaemata	Cheilostomatida	Candidae	marine
147.	<i>Ulmus pumila</i> L.	Plantae	Tracheophyta	Magnoliopsida	Rosales	Ulmaceae	terrestrial
148.	<i>Undaria pinnatifida</i> (Harv.) Suringar	Chromista	Ochrophyta	Phaeophyceae	Laminariales	Alariaceae	marine
149.	<i>Veronica persica</i> Poir.	Plantae	Tracheophyta	Magnoliopsida	Lamiales	Plantaginaceae	terrestrial
150.	<i>Xanthium orientale</i> L.	Plantae	Tracheophyta	Magnoliopsida	Asterales	Asteraceae	terrestrial
151.	<i>Xanthium spinosum</i> L.	Plantae	Tracheophyta	Magnoliopsida	Asterales	Asteraceae	terrestrial

Annexe XI

Recommandation n° 226 (2024) du Comité permanent, adopté le 6 décembre 2024, sur la plage d'Anamur à Mersin

Le Comité permanent de la Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe, agissant en vertu de l'article 14 de la Convention,

Eu égard aux objectifs de la Convention, qui consistent à préserver la flore et la faune sauvages et leurs habitats naturels ;

Rappelant qu'à l'article 1, paragraphe 2, de la Convention, les Parties s'engagent à accorder une attention particulière aux espèces menacées d'extinction et vulnérables ;

Rappelant qu'aux termes de l'article 3, paragraphe 1, de la Convention, chaque Partie contractante prend les mesures nécessaires pour que soient mises en œuvre des politiques nationales de conservation de la faune et de la flore sauvages et des habitats naturels, en accordant une attention particulière aux espèces menacées d'extinction et vulnérables, surtout endémiques, et aux habitats menacés ;

Rappelant que l'article 4, paragraphe 1, de la Convention prévoit que chaque Partie contractante prend les mesures législatives et réglementaires appropriées et nécessaires pour protéger les habitats des espèces sauvages de la faune, en particulier de celles énumérées dans l'Annexe II de la Convention ;

Rappelant que l'article 4, paragraphe 2, de la Convention dispose également que les Parties contractantes tiennent compte, dans leurs politiques d'aménagement et de développement, des besoins de la conservation des zones protégées visées au paragraphe précédent, afin d'éviter ou de réduire le plus possible toute détérioration de telles zones ;

Rappelant que l'article 6 de la Convention prévoit que chaque Partie contractante prend les mesures législatives et réglementaires appropriées et nécessaires pour assurer la conservation particulière des espèces de faune sauvage énumérées dans l'Annexe II de la Convention, en interdisant notamment la détérioration ou la destruction intentionnelles des sites de reproduction ;

Constatant que *Caretta caretta*, *Chelonia mydas* et *Trionyx triunguis* sont des espèces de tortues strictement protégées figurant dans l'Annexe II à la Convention ;

Rappelant l'outil d'orientation sur la conservation des sites de ponte des tortues marines ([T-PVS\(2023\)30](#)), qui fournit des orientations aux Parties contractantes de la Méditerranée ;

Reconnaissant la grande valeur naturelle de la plage d'Anamur à Mersin en tant que site de ponte important pour les espèces *Caretta caretta*, *Chelonia mydas* et peut-être *Trionyx triunguis*, observées dans la région, qui habiteraient des rivières près de l'embouchure de la mer et nicheraient sur les plages côtières sablonneuses ;

Notant que l'avenir des populations des trois espèces de tortues susmentionnées en Méditerranée dépend largement du maintien des activités de conservation, y compris celles de la plage d'Anamur à Mersin ;

Rappelant la [Résolution \(78\) 22 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe relative aux amphibiens et reptiles menacés en Europe](#) ;

Rappelant les recommandations suivantes du Comité permanent :

- [Recommandation n° 8](#) (1987) concernant la protection des tortues marines et de leur habitat ;
- [Recommandation n° 8](#) (1987) concernant la protection des tortues marines à Dalyan et dans d'autres zones importantes de Turquie ;
- [Recommandation n° 12](#) (1988) concernant la protection d'importantes plages de ponte pour les tortues en Turquie ;
- [Recommandation n° 13](#) (1988) relative aux mesures pour la protection des biotopes critiques pour les amphibiens et reptiles en danger ;
- [Recommandation n° 24](#) (1991) concernant la protection de certaines plages de Turquie d'une importance particulière pour les tortues marines ;
- [Recommandation n° 54](#) (1996) relative à la conservation de *Caretta caretta* à Patara ;

- [Recommandation n° 66](#) (1998) sur l'état de conservation de diverses plages de ponte des tortues marines en Turquie ;

Rappelant la réglementation nationale et régionale de la Türkiye destinée à protéger les habitats et les espèces ;

Saluant les efforts consentis par le gouvernement de la Türkiye pour protéger les plages de ponte des tortues marines ;

Prenant note du rapport de l'expertise sur les lieux réalisée par un expert indépendant du 2 au 4 juillet 2024 (document [T-PVS/Inf\(2024\)13](#)) ;

Recommande au gouvernement de la Türkiye, en coopération avec les collectivités locales et régionales le cas échéant :

1. de remédier aux problèmes de conception des étapes 1 et 2, qui sont principalement liés à de mauvais choix d'éclairage et au contrôle de la lumière ; d'envisager d'ériger une clôture le long de la plage pour dissuader les gens d'y entrer la nuit ;
2. d'examiner les projets de développement des autres étapes 2 et 3 pour s'assurer qu'ils sont nécessaires et compatibles avec la préservation de la ponte réussie et non perturbée des tortues ;
3. d'appliquer la législation existante en supprimant les aménagements illégaux, les structures et l'éclairage ayant un impact sur toutes les zones de la plage, mais en particulier la zone des bungalows et des restaurants sur la section 2 de la plage, qui peuvent servir de catalyseur pour ce type d'aménagements en dehors du centre urbain ;
4. d'augmenter, aux entrées des plages, le nombre de panneaux qui contiennent des renseignements sur les tortues de mer et les comportements à adopter ou à ne pas adopter sur le site de ponte ; de créer de nouveaux panneaux à attacher à chaque cage de protection des nids afin qu'à chaque nid soient associées des informations clés ;
5. d'améliorer la capacité de surveillance et de protection des tortues grâce à la formation et à l'augmentation du nombre de personnes participant aux relevés quotidiens ; de recueillir toutes les données pertinentes indiquées dans l'outil d'orientation, en commençant dès que possible par enregistrer l'emplacement de chaque nid de tortues à l'aide du GPS pour soutenir les analyses scientifiques et l'interprétation de l'état des tortues et de leurs habitats ;
6. de concevoir un plan de gestion des éclosions qui doit être préparé en cas de désorientation des éclosions causée par l'éclairage artificiel et de réagir rapidement et fermement pour ajuster, réviser ou éliminer l'éclairage problématique ;
7. de procéder à des relevés de la présence de tortues à carapace molle du Nil dans tous les sites historiques connus le long de la plage d'Anamur et de commander une étude écologique de faisabilité pour restaurer les sites où elles sont toujours présentes et où la nidification a été signalée antérieurement ;
8. de créer un réseau de protection des tortues composé d'autorités, d'ONG, de parties prenantes locales et de personnes concernées qui se réunissent régulièrement pour discuter des problèmes et de leurs solutions ;
9. de créer un groupe de surveillance des tortues composé d'autorités, d'ONG, de parties prenantes locales et de personnes concernées qui se réunissent régulièrement afin de mieux surveiller l'activité de nidification des tortues ; d'étudier la possibilité de faire appel à des équipes universitaires et bénévoles pour contribuer au suivi ; étant donné que la plage d'Anamur abrite potentiellement l'une des cinq principales aires de nidification de la tortue caouanne en Méditerranée, une évaluation précise de l'activité est fortement justifiée.

ANNEXE XII

CALENDRIER PROVISOIRE DES REUNIONS POUR 2025

	Activities of low priority
	Activities of high priority

Meeting / Réunion		Tentative Date <i>Date provisoire</i>	Venue <i>Lieu</i>
1.	Group of Experts on Invasive Alien Species back-to-back with the Group of Experts on Amphibians and Reptiles	1.5 day in February/March	online
2.	<i>1st annual meeting of the Bureau</i>	3 days in March, tbd	Strasbourg
3.	1 st meeting of the Working Group on exploring mechanisms to guide amendments to the appendices of the Bern Convention	End of March	online
4.	3 rd meeting of the Working Group overseeing the implementation of the Strategic Plan back-to-back with the 7 th meeting of the <i>Ad hoc</i> Working Group on Reporting (back-to-back with a training course on reporting for non-EU Contracting Parties (tbc))	8 April	tbd
5.	Joint meeting with the CMS MIKT on IKB	March/April, tbd	tbd
6.	Group of Experts on the Conservation of Birds	March/April, tbd	tbd
7.	Meeting of Group of Specialists on EDPA	20 May	Granada
8.	60 th anniversary of the EDPA	21-22 May	Granada
9.	Group of Experts on Large Carnivores	May, date tbd	tbd
10.	<i>2nd annual meeting of the Bureau</i>	2 days in June, tbd	online
11.	1 st meeting of the Working Group on exploring sustainable financing options for the Bern Convention	1 day late June	online
12.	Expert Meeting on the Eradication of the Ruddy Duck	Half day late June	online
13.	<i>3rd annual meeting of the Bureau</i>	3 days in September, tbd	Strasbourg
14.	<i>Ad hoc</i> Working Group on the conservation of marine turtles	September	online
15.	2 nd meeting of the Working Group on exploring mechanisms to guide amendments to the appendices of the Bern Convention	September	online
16.	Group of Experts on Protected Areas and Ecological Networks	7-8 October	Montenegro
17.	4 th meeting of the Working Group on overseeing the implementation of the Strategic Plan	23 October	online
18.	Workshop on minimising the negative impact of mining on biodiversity	2 days, October/November tbd	tbd
19.	8 th meeting of the <i>Ad hoc</i> Working Group on Reporting back - to-back with a training course on reporting for non-EU Contracting Parties	4-5 November	Strasbourg or Paris
20.	<i>45th Standing Committee</i>	Week starting on 8 December	Strasbourg

